

07/2019
Juillet

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Mairie de Saint-Lys

1 place nationale

CS 60037

31470 Saint-Lys

Tél : 05 62 14 71 71

SOMMAIRE CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUILLET 2019

DELIBERATIONS

N°	DATE	THEME	TITRE	PAGE
19 x 58	01/07/2019	Finances Locales	Admission en non-valeur	4
19 x 59	01/07/2019	Finances Locales	Subventions aux associations 2019 – Classes transplantées – Ecole Eric TABARLY	7
19 x 60	01/07/2019	Finances Locales	Subventions aux associations 2019 – Classes transplantées – Ecole Florence ARTHAUD	10
19 x 61	01/07/2019	Finances Locales	Demande de subvention Caisse d'Allocation Familiale – l'ESCALYS – Projet Centre Social	30
19 x 62	01/07/2019	Finances Locales	Subventions – Autorisation de signature d'un avenant relatif à la convention pluriannuelle avec la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de Midi-Pyrénées (FRMJC) pour 2019	32
19 x 63	01/07/2019	Finances Locales	Subventions – Autorisation de signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec la MJC AVS et la FRMJC	35
19 x 64	01/07/2019	Finances Locales	Contributions budgétaires – Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) – Suppression de l'éclairage public à l'école Ayguebelle	54
19 x 65	01/07/2019	Finances Locales	Contributions budgétaires – Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) – Rénovation de l'éclairage public dans divers secteurs suite à non réparabilité	57
19 x 66	01/07/2019	Finances Locales	Contributions budgétaires - Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) – Rénovation des points lumineux hors service n°1014 et n°1569	68
19 x 67	01/07/2019	Commande Publique	Autres types de contrat – Voirie – Développement de la fibre – Autorisation de signature de conventions d'occupation du domaine privé communal pour l'implantation de SRO sur la Commune de Saint-Lys	72

			avec la société FIBRE 31	
19 x 68	01/07/2019	Commande Publique	Partenariat pour la mise en place d'un projet sportif – Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec la MJC AVS	102
19 x 69	01/07/2019	Domaine et Patrimoine	Autres actes de gestion du domaine public – Dénomination de voies	106
19 x 70	01/07/2019	Autres Domaines de Compétences des Communes	Prêt de salles pour les élections municipales de 2020	109
19 x 71	01/07/2019	Fonction Publique	Mise à disposition des personnels – Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition	111
19 x 72	01/07/2019	Fonction Publique	Régime indemnitaire – Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Modificatif 2	115
19 x 73	01/07/2019	Fonction Publique	Personnel – Ouverture de poste	126

DECISIONS DU MAIRE

N°	DATE	TITRE	PAGE
AFF/2019/05	14/05/2019	Marché de prestations de surveillance de la Fête Locale attribué à JNS SECURITE (31470 FONSORBES) pour un montant de 2 236,50 € HT	128
AFF/2019/06	06/06/2019	Signature avec la Cabinet ACA MSP de la phase 2 de la mission à savoir la définition de l'équipe, du projet de santé et du projet immobilier de la Maison de Santé Pluri professionnelle à Saint-Lys pour un montant de 15 500 € HT soit 18 600 € TTC	129

ARRETES

N°	DATE	TITRE	PAGE
30	25/07/2019	Attribution d'un numéro de voirie 120D avenue de la Famille LECHARPE	130

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-neuf et le 1^{er} juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Jacques TENE à Monsieur Thierry ANDRAU ; Madame Isabelle GESTA à Monsieur Philippe CADOR.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 25 juin 2019.

Date d'affichage : mardi 25 juin 2019.

Délibération n°19 x 58

Finances locales - Admission en non-valeur.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des titres ont été émis à l'encontre de plusieurs débiteurs au cours des exercices antérieurs. Malgré les relances et les poursuites engagées par la Trésorerie de Saint-Lys, certains de ces titres restent impayés et peuvent être considérés comme irrécouvrables.

Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées :

- Au compte 6541 à hauteur des admissions en non-valeur prononcées par l'assemblée délibérante pour apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes. L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise en faveur du comptable n'éteignant pas la dette du redevable ;
- Au compte 6542 pour les pertes sur les créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

La Trésorière de Saint-Lys a communiqué le 14 mai dernier l'état correspondant pour un montant de **2 200,66 €** concernant les années 2015, 2016 et 2018 se répartissant de la manière suivante :



Année	6541 Créances admises en non-valeur
2015	934,04
2016	144,91
2018	1 121,71
TOTAL	2 200,66

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette admission en non-valeur conformément à l'état transmis par la Trésorière de Saint-Lys.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

APPROUVE la proposition d'admettre en non-valeur le montant de **2 200,66 €** réparti de la manière suivante :

- Créances admises en non-valeur : **2 200,66 €**

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction Générale des Finances Publiques

TRESORERIE DE SAINT LYS
12 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918

31470 SAINT LYS
Tél : 05-61-91-71-44
Courriel : t031062@dgfip.finances.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 02/07/2019
Reçu en préfecture le 02/07/2019
Affiché le 02/07/2019
ID : 031-213104995-20190701-19X58-DE



DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **COMMUNE DE SAINT LYS**

Exercice 2019

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste n°3254540512 ci jointe.

A SAINT LYS, le 14 mai 2019
LE COMPTABLE PUBLIC


NADINE CHARRON

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	2 200,66 €	
6542	0,00 €	
Total	2 200,66 €	

A _____ Le _____
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir élargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-neuf et le 1^{er} juillet 2019 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Jacques TENE à Monsieur Thierry ANDRAU ; Madame Isabelle GESTA à Monsieur Philippe CADOR.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 25 juin 2019.

Date d'affichage : mardi 25 juin 2019.

Délibération n°19 x 59

Finances Locales – Subventions aux associations 2019 – Classes transplantées – Ecole Éric TABARLY.

Monsieur le Maire rappelle que lors du Conseil Municipal du 20 mai 2019, **une subvention de 1 200 € a été accordée aux CLASSES TRANSPLANTEES pour l'année 2019.**

Le versement de cette subvention est conditionné par la présentation d'un projet précis. Aussi et sachant que l'école Éric TABARLY nous a remis le projet demandé, il est proposé de verser à la coopérative de cette école la subvention de **600 €** pour l'organisation des classes de découvertes conformément au récapitulatif joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé fait au Conseil Municipal ;

Considérant l'importance, pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations « Loi 1901 » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2321-1 ;

Vu le Budget Primitif relatif à l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°19 x 46 du 20 mai 2019 ;

DECIDE de verser à la coopérative de *l'école Éric TABARLY la somme de 600 €* pour l'exercice 2019 ;

RAPPELLE que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ecole Éric TABARLY
9 rue des Ondes courtes
31 470 SAINT-LYS

Le 11 juin 2019

Envoyé en préfecture le 02/07/2019
Reçu en préfecture le 02/07/2019
Affiché le 02/07/2019
ID : 031-213104995-20190701-19X59-DE



Mairie de Saint-Lys
A l'attention de Monsieur Planchon,

Objet : Subventions classes découvertes avec nuitées 2018 /2019

Monsieur,

Nous vous présentons le bilan des classes découvertes organisées cette année.

- **Les deux classes de CE2 de Mme Lhuillier/Mme Dechaume et de Mme Bouissou** ont découvert, du 8 au 11 janvier 2019 (4 jours et 3 nuits : 6 nuitées) à Guzet/Aulus, le ski, permettant une progression pour tous les élèves.
- **La classe de CP de Mme Petit/Mme Cantaloube** est partie à Jurvielle du 27 au 29 mai 2019 (3 jours et 2 nuits : 2 nuitées) : montagne, nature, pastoralisme au programme.
- **Les deux classes de CM1 de Mme Fay et de Mme Loubeau** effectuent un séjour sur le thème historique du 11 au 13 juin 2019 (3 jours et 2 nuits : 4 nuitées) à Tamniès en Dordogne. Ils vont visiter des lieux du patrimoine préhistorique et médiéval de la région (Lascaux IV, La Roque Saint Christophe, Parc du Thot, Sarlat, château de Castelnaud).

Nous vous remercions de la subvention municipale qui est accordée à ces classes découvertes.

En conclusion, 5 classes sont parties en classe de découverte cette année, soit 12 nuitées au total donc 600 euros pour l'école(50 euros par classe et par nuitée)

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Les enseignantes de l'école

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-neuf et le 1^{er} juillet 2019 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Jacques TENE à Monsieur Thierry ANDRAU ; Madame Isabelle GESTA à Monsieur Philippe CADOR.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 25 juin 2019.

Date d'affichage : mardi 25 juin 2019.

Délibération n°19 x 60

Finances Locales – Subventions aux associations 2019 – Classes transplantées – Ecole Florence Arthaud.

Monsieur le Maire rappelle que lors du Conseil Municipal du 20 mai 2019, **une subvention de 1 200 € a été accordée aux CLASSES TRANSPLANTEES pour l'année 2019.**

Le versement de cette subvention est conditionné par la présentation d'un projet précis. Aussi et sachant que l'école Florence Arthaud nous a remis le projet demandé, il est proposé de verser à la coopérative de cette école la subvention de **500 €** pour l'organisation des classes de découvertes conformément au récapitulatif joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé fait au Conseil Municipal ;

Considérant l'importance, pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations « Loi 1901 » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2321-1 ;

Vu le Budget Primitif relatif à l'exercice 2019 ;

Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019

ID : 031-213104995-20190701-19X60-DE



Vu la délibération n°19 x 46 du 20 mai 2019 ;

DECIDE de verser à la coopérative de l'école Florence Arthaud **la somme de 500 €** pour l'exercice 2019 ;

RAPPELLE que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

-

www.saint-lys.fr

2/2

Ecole Florence ARTHAUD
10 rue P. de Coubertin
31 470 SAINT-LYS

Envoyé en préfecture le 02/07/2019
Reçu en préfecture le 02/07/2019
Affiché le 02/07/2019
ID : 031-213104995-20190701-19X60-DE



Objet : Subvention classe découverte avec nuitée 2018 /2019

Bilan des sorties scolaires avec nuitées

Les élèves des classes de **CM2A de Mme DEUILHE**, de **CM2 B de Mme MORENO** et la classe de **CM1 CM2 de Mme GUILAIN** ont effectué une classe découverte du 1^{er} au 3 avril 2019. Les deux classes **occitan de Mme BACCA et Mr EMPORTES** ont effectué une classe découverte du 03 au 05 avril 2019 (3 jours/2nuits) à Aspet.

Cette classe découverte est liée à notre projet d'école « Etre un citoyen éclairé s'exprimer, écouter, respecter ».

Dans le volet culturel et sportif, nous avons décidé de faire découvrir les arts du cirque aux élèves de notre école en les amenant à les pratiquer, à rencontrer des artistes (intervenant extérieurs diplômés) et à acquérir des connaissances.

DEPENSES		RECETTES	
Coût du séjour par élève	160€	Coopérative scolaire	14.84€
Transport par élève	9.33€	Mairie	500€ pour les deux séjours (5 classes)
		Association Asparel	5€ par élève
Coût par élève	169.33€	Familles	145€ par enfant

Au vu des éléments communiqués, cela correspond à 500€ pour les cinq classes de l'école.

Fait à Saint-Lys, le 13 juin 2019

L'équipe enseignante.

CLASSE DECOUVERTE CIRQUE

LIEU : à Aspet

DATES : 01 au 03 avril 2019

Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019

ID : 031-213104995-20190701-19X60-DE



CLASSES : CM1/ CM2 Mme Guilain 22 élèves

CM2 A Mme Deuilhé 23 élèves

CM2 B Mme Moreno 23 élèves



Relais du Bois Perché
Las Vignes
31160 ASPET
Responsable d'animation Olga Noblet
Tel: 05 61 94 86 00
contact@bois-perche.net
animation@bois-perche.net

Ligue de l'enseignement 31
31, rue des Amidonniers
BP 10916
31009 Toulouse Cedex 6
Service classes Carole Meunier
Tel : 05 62 27 91 40
scolaire@vpt31.net



Agrément CGOL/LFEFP-Paris-n°IM 075 100 379 – Assurance APAC – Paris

I. Liens avec le projet d'école et objectifs généraux de ce séjour

A Projet d'école 2018 / 2022

Etre un citoyen éclairé

S'exprimer, écouter, respecter

Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019

ID : 031-213104995-20190701-19X60-DE

Berger
Levrault

Axe 2 : Sport et culture

Objectifs prioritaires pour l'école :

- Coopérer dans le cadre d'un projet sportif ou culturel, en respectant des règles établies.
- Emettre ou accepter un jugement.

Nous avons décidé de faire découvrir les arts du cirque aux élèves de notre école en les amenant à les pratiquer, à rencontrer des artistes (intervenants extérieurs diplômés) et à acquérir des connaissances. Les élèves du cycle 2 travailleront particulièrement le versant artistique et culturel en étudiant des œuvres (tableaux, musiques) et en s'exprimant par les arts. Les élèves du cycle 3, tout en continuant à fréquenter des lieux culturels afin de participer à des événements sur l'art circassien, travailleront en sport plus spécifiquement sur les activités du cirque. **Nous réfléchissons aussi à la mise en valeur du travail qui aura été fait dans les différentes classes afin de fédérer l'école autour de ce projet à la fois sportif et culturel.**

B Les objectifs généraux de ce séjour

Permettre aux élèves de travailler les compétences civiques suivantes

(cf BO n°30 du 26-7-2018) :

Culture de la sensibilité

- Identifier et exprimer en les régulant ses émotions et ses sentiments
- Exprimer son opinion et respecter l'opinion des autres
- Accepter les différences
- Être capable de coopérer
- Se sentir membre d'une collectivité

Culture de la règle et du droit

- Développer les aptitudes au discernement et à la réflexion critique
- Confronter ses jugements à ceux d'autrui dans une discussion ou un débat argumenté et réglé
- S'informer de manière rigoureuse
- Différencier son intérêt particulier de l'intérêt général
- Avoir le sens de l'intérêt général

Culture de l'engagement

- Être responsable de ses propres engagements
- Être responsable envers autrui
- S'engager et assumer des responsabilités dans l'école et dans l'établissement
- Prendre en charge des aspects de la vie collective et de l'environnement et développer une conscience civique
- Savoir s'intégrer dans une démarche collaborative et enrichir son travail ou sa réflexion grâce à cette démarche

Permettre aux élèves de travailler des compétences du socle commun

(cf BO n°30 du 26-7-2018) :

Domaine 1 : les langages pour penser et communiquer

Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit

Le français a pour objectif principal au cycle 3 la maîtrise de la langue française qu'il développe dans trois champs d'activités langagières : le langage oral, la lecture et l'écriture

Tous les enseignements concourent à la maîtrise de la langue.

L'histoire des arts ainsi que les arts de façon générale amènent les élèves à acquérir un lexique et des formulations spécifiques pour décrire, comprendre et interroger les œuvres et langages artistiques.

Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages des arts et du corps

Tous les enseignements concourent à développer les capacités d'expression et de communication des élèves.

Aux arts plastiques et à l'éducation musicale revient prioritairement de les initier aux langages artistiques par la réalisation de productions plastiques et par le chant.

Le français tout comme la langue vivante étudiée donne toute sa place à l'écriture créative et à la pratique théâtrale.

L'éducation physique et sportive apprend aux élèves à s'exprimer en utilisant des codes non verbaux, gestuels et corporels originaux. Ils communiquent aux autres des sentiments ou des émotions par la réalisation d'actions gymniques ou acrobatiques, de représentations à visée expressive, artistique, esthétique. Ils en justifient les choix et les intentions

Domaine 2 : les méthodes et outils pour apprendre

Tous les enseignements doivent apprendre aux élèves à organiser leur travail pour améliorer l'efficacité des apprentissages. Elles doivent également contribuer à faire acquérir la capacité de coopérer en développant le travail en groupe et le travail collaboratif à l'aide des outils numériques, ainsi que la capacité de réaliser des projets. Des projets interdisciplinaires sont réalisés chaque année du cycle.

Domaine 3 : la formation de la personne et du citoyen

Tous les arts concourent au développement de la sensibilité à la fois par la pratique artistique, par la fréquentation des œuvres et par l'expression de ses émotions et de ses goûts. L'histoire des arts, qui associe la rencontre des œuvres et l'analyse de leur langage, contribue à former un lien particulier entre dimension sensible et dimension rationnelle.

L'ensemble des enseignements doit contribuer à développer la confiance en soi et le respect des autres.

L'éducation physique et sportive permet tout particulièrement de travailler sur ce respect, sur le refus des discriminations et l'application des principes de l'égalité fille/garçon.

Domaine 5 : les représentations du monde et de l'activité humaine

L'enseignement des arts apprend aux élèves à identifier des caractéristiques qui inscrivent l'œuvre dans une aire géographique ou culturelle et dans un temps historique, contemporain, proche ou lointain. Il permet de distinguer l'intentionnel et l'involontaire, ce qui est contrôlé et ce qui est le fruit du hasard, de comprendre le rôle qu'ils jouent dans les démarches créatrices et d'établir des relations entre des caractéristiques formelles et des contextes historiques. Par l'enseignement de l'histoire des arts, il accompagne l'éducation au fait historique d'une perception sensible des cultures, de leur histoire et de leurs circulations. En arts plastiques, en éducation musicale et en français, les élèves organisent l'expression d'intentions, de sensations et d'émotions en ayant recours à des moyens choisis et adaptés.

En éducation physique et sportive, les élèves se construisent une culture sportive. Ils découvrent le sens et l'intérêt de quelques grandes œuvres du patrimoine national et mondial, notamment dans le domaine de la danse.



II. Activités pédagogiques autour de la classe découverte

DISCIPLINES	En classe, avant le départ	Pendant le séjour	Après le séjour
<p>Instruction civique et morale</p> <p>Culture de la sensibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier et exprimer en les régulant ses émotions et ses sentiments • Exprimer son opinion et respecter l'opinion des autres • Accepter les différences • Être capable de coopérer • Se sentir membre d'une collectivité <p>Culture de la règle et du droit</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer les aptitudes au discernement et à la réflexion critique • Confronter ses jugements à ceux d'autrui dans une discussion ou un débat argumenté et réglé • Différencier son intérêt particulier de l'intérêt général • Avoir le sens de l'intérêt général <p>Culture de l'engagement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être responsable de ses propres engagements • Être responsable envers autrui • S'engager et assumer des responsabilités dans l'école et dans l'établissement • Prendre en charge des aspects de la vie collective et de l'environnement et développer une conscience civique • Savoir s'intégrer dans une démarche collaborative et enrichir son travail ou sa réflexion grâce à cette démarche. 	<p>Conseil de classe, débats réglés, messages clairs afin d'organiser le séjour, trouver des solutions pour que chaque élève puissent s'investir sereinement dans le projet (répartition dans les chambres, pouvoir exprimer ses craintes, attentes par rapport au projet, aux activités...)</p> <p>S'impliquer dans un projet individuel ou collectif : travail en sport</p>	<p>Avoir conscience de la dignité de la personne humaine et en tirer les conséquences au quotidien (Ne pas rentrer dans les chambres sans frapper, respecter la pudeur de l'autre, respecter les différences culturelles, religieuses...)</p> <p>Respecter des consignes simples respecter les consignes de sécurité (dans les chambres...)</p> <p>Faire attention à la sécurité des autres (atelier mettant en jeu les équilibres)</p> <p>Montrer de la persévérance dans toutes les activités</p> <p>S'impliquer dans un projet individuel ou collectif. Coopérer avec un ou plusieurs camarades (présenter un numéro individuel ou en groupe afin ensemble de monter un spectacle ou chacun ait une place)</p>	<p>Dresser un bilan argumenté des expériences de chacun.</p> <p>Prendre part à un dialogue : prendre la parole devant les autres, écouter autrui, formuler et justifier un point de vue, savoir porter un regard critique sur une production (sur les différents numéros)</p>

Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019



ID : 031-213104995-20190701-19X60-DE

/

DISCIPLINES	En classe, avant le départ	Pendant le séjour	Après le séjour
<p style="text-align: center;">Français</p> <p><u>Parler en prenant en compte son auditoire</u></p> <p>- mobiliser les ressources de la voix et du corps pour être entendu et compris ;</p> <p>- utiliser les techniques de mise en voix des textes littéraires (poésie, théâtre en particulier)</p> <p>- utiliser les techniques de mémorisation des textes présentés ou interprétés.</p> <p>- formulations de réactions à des propos oraux, à une lecture, à une œuvre d'art, à un film, à un spectacle, etc...</p> <p>- justification d'un choix, d'un point de vue</p> <p>- partage d'émotions, de sentiments</p> <p>- travail de préparation de textes à lire ou à dire de mémoire</p> <p><u>Enrichir son lexique</u></p> <p>- enrichir son lexique par la lecture, en lien avec le programme de culture littéraire et artistique</p>	<p>- activités d'articulation, de diction, de maîtrise du débit, du volume de la voix, du souffle : en chant, en poésie</p> <p>-travail sur la communication non-verbale : regard, posture du corps, gestuelle, mimiques, etc. : en EPS atelier sur le jeu scénique (clowns), travail repris en poésie et théâtre.</p> <p>Travail sur le thème du cirque et des émotions, relever les mots de ces champs lexicaux dans les lectures, dans les échanges de la classe.</p> <p>(mise en place d'un cahier de vocabulaire commun au cycle 3)</p>	<p>Dans les ateliers cirque, les élèves vont :</p> <p>Exprimer corporellement, seul ou en groupe, des personnages, des images, des sentiments, des états...</p> <p>Communiquer aux autres des sentiments ou des émotions.</p> <p>S'exprimer de façon libre ou en suivant différents types de rythmes, sur des supports variés (musicaux ou non), avec ou sans engins.</p>	<p>Après le visionnage des différents spectacles (différentes classes de CM) être capable de formuler des réactions. Etre capable de nommer des émotions, de distinguer l'intentionnel et l'involontaire, ce qui est contrôlé et ce qui est le fruit du hasard</p>
<p style="text-align: center;">Histoire des Arts</p> <p>Identifier</p> <p>Donner un avis argumenté sur ce que représente ou exprime une œuvre d'art.</p> <p>Dégager d'une œuvre d'art, par l'observation ou l'écoute, ses principales caractéristiques techniques et formelles.</p>	<p>Les arts du spectacle vivant :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'histoire du cirque (brève chronologie)• visionner un spectacle des numéros de cirque traditionnels ou contemporains• observer des affiches de cirque• visionner un spectacle de mimes		<p>Etude d'artistes ayant produite des œuvres (peintures photographies...) sur le cirque.</p>



DISCIPLINES	En classe, avant le départ	Pendant le séjour	Après le séjour
<p>Arts visuels Expérimenter, produire, créer Choisir, organiser et mobiliser des gestes, des outils et des matériaux en fonction des effets qu'ils produisent. Représenter le monde environnant ou donner forme à son imaginaire en explorant divers domaines (dessin, collage, modelage, sculpture, photographie, vidéo...).</p> <p>Rechercher une expression personnelle en s'éloignant des stéréotypes.</p> <p>S'exprimer, analyser sa pratique, celle de ses pairs ; établir une relation avec celle des artistes, s'ouvrir à l'altérité Décrire et interroger à l'aide d'un vocabulaire spécifique ses productions plastiques, celles de ses pairs et des œuvres d'art étudiées en classe. Formuler une expression juste de ses émotions, en prenant appui sur ses propres réalisations plastiques, celles des autres élèves et des œuvres d'art.</p> <p>Mettre en œuvre un projet artistique Identifier les principaux outils et compétences nécessaires à la réalisation d'un projet artistique. Se repérer dans les étapes de la réalisation d'une production plastique individuelle ou collective, anticiper les difficultés éventuelles. Identifier et assumer sa part de responsabilité dans un processus coopératif de création. Adapter son projet en fonction des contraintes de réalisation et de la prise en compte du spectateur.</p>	<p>dessiner les personnages, les différents numéros du cirque et les animaux (dans différentes postures, de différents points de vue, selon différents cadrages, en mouvement, en équilibre, en élévation, ...);</p> <ul style="list-style-type: none"> • dessiner des architectures de cirque (le chapiteau, les caravanes, la cage centrale, une installation, la ménagerie ...) • traduire les numéros mis en lumière : le clair/ obscur, les ombres portées... • dessiner un cirque imaginaire (animaux et artistes de fiction, insolites, fantastiques...) • traduire des expressions : les visages et le maquillage. (ex : inventer des maquillages avec sa propre photo agrandie) <p>Etudier quelques œuvres (voir dans les annexes</p>		<p>Peinture : peindre par exemple en travaillant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la couleur (les animaux/ les artistes du cirque ; les primaires/ secondaires ; les contrastes ; couleur réaliste, nuancée, irréaliste). - explorer les matières (la matité du sable/ les brillances des costumes/ les pelages des animaux ; la touche des impressionnistes/ des pointillistes/ des expressionnistes...). - privilégier la forme dans l'espace (simplifier et géométriser selon les procédés des cubistes ; reconstituer des personnages ou animaux du cirque à l'aide de formes géométriques ; travailler sur différents formats et s'adapter au support ; ...). <p>Collage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « dessiner avec des ciseaux » et réaliser une composition par collage (papiers gouachés, papiers canson, kraft, papier peint, papier cadeau...). <p>Par groupe :</p> <p>Fabriquer une affiche ayant pour thème le cirque.</p>

<p style="text-align: center;">EPS</p> <p>S'exprimer devant les autres par une prestation artistique et/ou acrobatique Enrichir son répertoire d'actions afin de communiquer une intention ou une émotion. S'engager dans des actions artistiques ou acrobatiques destinées à être présentées aux autres en maîtrisant les risques et ses émotions. Mobiliser son imaginaire pour créer du sens et de l'émotion, dans des prestations collectives.</p>	<p>Utiliser le pouvoir expressif du corps de différentes façons. Seul ou a deux travailler :</p> <p><u>Les mimes (l'art du geste):</u> Différentes marches (sur place, latérale, contre le vent), faire comprendre qu'il y a un mur, une corde, un escalier (monter, descendre, en colimaçon) etc.. Mimer de courtes histoires, être capable de mimer des actions, de faire comprendre des sentiments.</p> <p><u>Expression corporelle</u> : Travail de la tête, des épaules, du tronc et des jambes, mouvements saccadés, fluides, codifiés et rythmés, jeux et figures corporelles utilisant des objets, jouer aux animaux, jouer au miroir, jouer aux sculptures.</p> <p><u>Clown</u>: Démarches de clown. Voix et personnalité du clown, improvisations avec des objets, duo de clown (clown chef/ clown apprenti).</p>	<p>Varier les déplacements (vertical, horizontal) et les contraintes. Travailler sur les appuis pieds-mains et les transferts d'équilibre. Participer à des ateliers</p> <ul style="list-style-type: none"> • expression corporelle, mimes • jonglage • acrobaties • équilibre 	<p>Réaliser en petits groupes deux séquences : une à visée acrobatique destinée à être jugée, une autre à visée artistique destinée à être appréciée et à émouvoir.</p> <p>Respecter les prestations des autres et accepter de se produire devant les autres</p>
--	---	--	--

III. Emploi du temps

ECOLE AYGUEBELLE - ST LYS

séjour cirque du 1 au 3 avril

Classe 1 : CM1 CM2 Mme Guilain 22 élèves

CLASSE 1	ARR 9h	LUNDI	MARDI	MERCREDI
	Matin 9h30-12h	Atelier cirque 1/2 gpe 1h15 en alternance avec Découverte du centre et règles de vie +jeu?	Atelier cirque 1/2 gpe 1h15 en alternance avec Fabrication d'instruments	Atelier cirque 1/2 gpe 1h15 en alternance avec "spectacle"
Déjeuner 12h-14h	Installation /Pique nique et gouter tiré du sac	Repas à 12h15	Repas à 12h15	
Après-midi 14h-16H30/17h	Atelier cirque 1/2 gpe 1h15 en alternance avec Fabrication de balle de jonglage	Atelier cirque 1/2 gpe 1h15 en alternance avec Jeux d'expression	cabanes + Ateliers tournant	
17h-19h	Temps de classe, temps libre, douches...			
Dîner	Repas à 19h(30)			
Soirée	Veillée	Veillée	Départ vers 16h30	

Classe 2 : CM2 A Mme Deuilhé 23 élèves

CLASSE 2	ARR 9h	LUNDI	MARDI	MERCREDI
	Matin 9h30-12h	Atelier cirque 1/2 gpe 1h15 en alternance avec Découverte du centre et règles de vie activité avec animateur	Atelier cirque 1/2 gpe 1h15 en alternance avec Fabrication de balle de jonglage	Atelier cirque 1/2 gpe 1h15 en alternance avec "spectacle"
Déjeuner 12h-14h	Installation /Pique nique et gouter tiré du sac	Repas à 12h15	Repas à 12h15	
Après-midi 14h-16H30/17h	Atelier cirque 1/2 gpe 1h15 en alternance avec Jeux d'expression	Atelier cirque 1/2 gpe 1h15 en alternance avec Fabrication d'instruments	cabanes + Ateliers tournant	
17h-19h	Temps de classe, temps libre, douches...			
Dîner	Repas à 19h(30)			
Soirée	Veillée	Veillée	Départ vers 16h30	

Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019

ID : 031-213104995-20190701-19X60-DE



Classe 3 : CM2 Mme Moreno 23 élèves

CLASSE 3	ARR 9h	LUNDI	MARDI	MERCREDI
Matin 9h30-12h	Atelier cirque 1/2 gpe 1h15 en alternance avec Découverte du centre et règles de vie activité avec animateur	Atelier cirque 1/2 gpe 1h15 en alternance avec Jeux d'expression (en extérieur si possible?!)	Atelier cirque 1/2 gpe 1h15 en alternance avec "spectacle"	
Déjeuner 12h-14h	Installation /Pique nique et gouter tiré du sac	Repas à 12h15	Repas à 12h15	
Après- midi 14h- 16H3017h	Atelier cirque 1/2 gpe 1h15 en alternance avec Fabrication d'instruments	Atelier cirque 1/2 gpe 1h15 en alternance avec Fabrication de balle de jonglage	cabanes + Ateliers tournant	
17h-19h	Temps de classe, temps libre, douches...			Départ vers 16h30
Dîner	Repas à 19h(30)			
Soirée	Veillée	Veillée		

IV. Encadrement

Les 68 élèves de CM2 seront encadrés par les trois enseignantes et 6 adultes qui accompagnent. Les activités spécifiques (cirque), seront assurées par des animateurs spécialisés (voir les agréments en annexe). Les autres activités (découverte du centre, fabrication de balle de jonglage, d'instruments et d'expression) seront menées par des animateurs titulaires du BAFA (voir diplômes en annexe), ainsi qu'une heure de veillée le soir.

Rôle de l'accompagnateur

Enseignant et deux parents accompagnateurs

	Rôle pédagogique	Rôle technique
Le lever	<ul style="list-style-type: none"> • Aider l'enfant en favorisant l'éveil et le développement de l'autonomie dans les temps de vie quotidienne. • Faire découvrir toutes les facettes de la vie en collectivité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en charge les levers échelonnés. • Prendre en charge les petits accidents (retirer et changer les draps, le pyjama..., les apporter à la lingerie) • Veiller à ce que les enfants fassent leur lit et rangent leur chambre, les aider si besoin. • Aider les enfants au tri du linge et au rangement. • Veiller au bon déroulement de la toilette des enfants.
Le petit déjeuner	<ul style="list-style-type: none"> • Faire prendre conscience aux enfants de l'importance des repas. • Apprendre à l'enfant les bases d'une bonne alimentation. • Apprendre à l'enfant à maîtriser les quantités afin d'éviter le gaspillage. • Respecter l'environnement dans le cas d'un goûter en extérieur (aussi valable pour les pique-niques) 	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner les enfants à la salle à manger. • Les aider à se servir, vérifier qu'ils mangent de tout. • Veiller au respect des régimes alimentaires spécifiques. • Maintenir le calme. • Gérer la distribution des goûters. • Veiller et participer, si besoin, au débarrassage des tables, ou au ramassage des papiers si le goûter a lieu en extérieur.
Les repas		
Le goûter		
Les temps intermédiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la sécurité • Favoriser la complicité • Apprendre l'hygiène 	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller sur les enfants lors des temps de jeux • Veiller au bon déroulement de la toilette et de la douche des enfants.
Le coucher	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la sécurité des enfants et à leur bonne santé 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer le coucher des enfants après la veillée. • Gérer les petits soucis et chagrins individuellement. • Faire une ronde en fin de soirée pour vérifier que tous les enfants dorment et sont bien couverts. • Assurer la garde de nuit. • Indiquer votre chambre aux enfants pour qu'ils puissent vous trouver durant la nuit.
La nuit		
Le dernier jour (en général, la libération des chambres est attendue pour 9h)		<ul style="list-style-type: none"> • Aider les enfants à préparer leur valise • Veiller à laisser les chambres en bon état. • Défaire les lits et rassembler les draps à l'endroit indiqué

V. Budget prévisionnel

Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019



ID : 031-213104995-20190701-19X60-DE

Les devis des deux séjours sont cumulés ainsi que les aides afin d'arriver à un même prix par élèves dans les deux séjours

DEPENSES		RECETTES	
Coût du séjour par élève	160€	Coopérative scolaire	14.84€
Transport par élève	9.33€	Mairie	4.46€ par élève
		Association Asparel	5€ par élève
Coût par élève	169.33€	Familles	145€ par enfant

Les familles ont la possibilité d'échelonner le paiement.

Le CCAS peut prendre en charge une partie ou la totalité du séjour des enfants dont les parents en font la demande, après étude des ressources des familles.

L'impossibilité de payer de sera en aucun cas un empêchement à participer à la classe découverte, la coopérative scolaire prendra alors en charge le ou les séjours non payés.

ANNEXE

Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019

ID : 031-213104995-20190701-19X60-DE



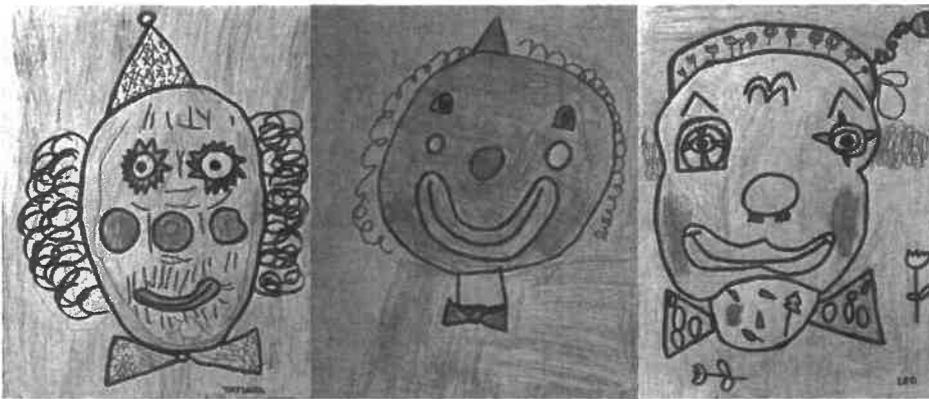
LE CIRQUE : DES PISTES PEDAGOGIQUES EN ARTS VISUELS

Ces pistes s'appuient ne sont pas exhaustives. Chaque enseignant pourra puiser dans ces domaines pour construire son projet avec ses élèves.

LE DESSIN :

Objectifs :

- Les ébauches et les esquisses sont au départ de tout projet : le dessin est l'axe fondateur de la discipline
- Utiliser les outils du dessin : mine de plomb, carré, fusain, craie grasse, craie sèche, feutre, pinceau, porte – plume, calame, paille, coton – tige, cure – dent, ...
- Exploiter des techniques diverses : peinture, gravure, monotype, lavis, aquarelle,...
- Se constituer un carnet de croquis, cahier de mémoire.



Quelques pistes pédagogiques :

- dessiner les personnages, les différents numéros du cirque et les animaux (dans différentes postures, de différents points de vue, selon différents cadrages, en mouvement, en équilibre, en élévation, ...)



- dessiner des architectures de cirque (le chapiteau, les caravanes, la cage centrale, une installation, la ménagerie ...)

- traduire les numéros mis en lumière :
le clair/ obscur, les ombres portées...

- dessiner un cirque imaginaire
(animaux et artistes de fiction, insolites, fantastiques...)
- traduire des expressions : les visages et le maquillage.
(ex : inventer des maquillages avec sa propre photo agrandie)



LES COMPOSITIONS PLASTIQUES :

Objectifs :

Travailler les compositions plastiques, c'est :

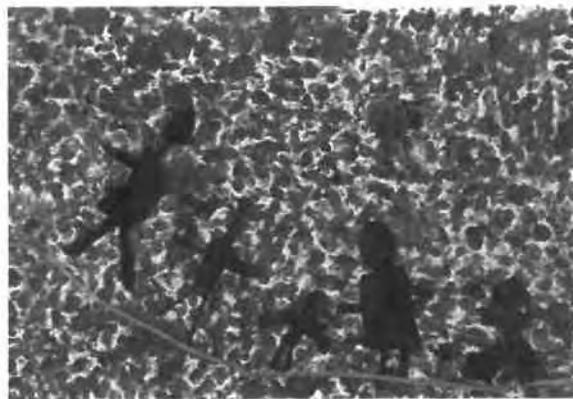
- Explorer des techniques.
- Faire des expériences et des investigations sur les outils, les matériaux, les supports, les objets, en précisant ses intentions et sa démarche, et en anticipant les résultats.

Quelques pistes pédagogiques :

- **Peinture** : peindre par exemple en travaillant :
 - la couleur (les animaux/ les artistes du cirque ; les primaires/ secondaires ; les contrastes ; couleur réaliste, nuancée, irréaliste).



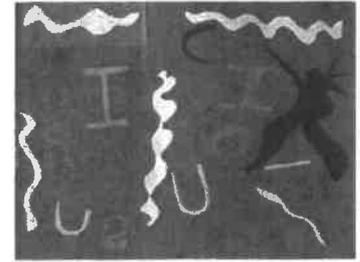
- explorer les matières (la matité du sable/ les brillances des costumes/ les pelages des animaux ; la touche des impressionnistes/des pointillistes/ des expressionnistes....).



- privilégier la forme dans l'espace (simplifier et géométriser selon les procédés des cubistes ; reconstituer des personnages ou animaux du cirque à l'aide de formes géométriques ; travailler sur différents formats et s'adapter au support ; ...).



- **Collage :**
 - « dessiner avec des ciseaux » et réaliser une composition par collage (papiers gouachés, papiers canson, kraft, papier peint, papier cadeau, tissu ...).



- réaliser un photomontage (par assemblage de divers éléments découpés).



Envoyé en préfecture le 02/07/2019

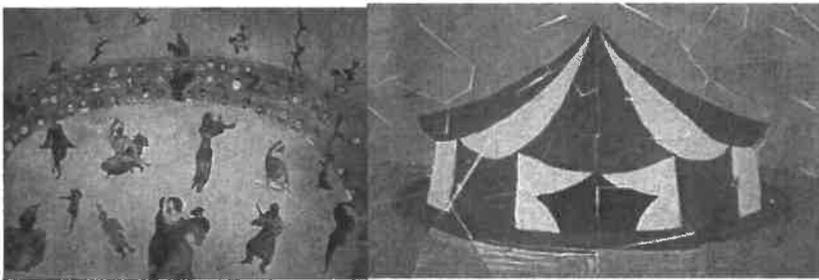
Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019



ID : 031-213104995-20190701-19X60-DE

- **Travailler les techniques mixtes**



- **Relief :** représenter un numéro ou un personnage sur un bas-relief (en polystyrène extrudé/ dans une plaque de plâtre/ dans des plaques de terre / en pâte à sel / mosaïque)...Utiliser les gouges ... et objets détournés (ciseaux, clous, tournevis...) pour graver.

- **Volumes :** réaliser des figures de cirque :
 - en utilisant différentes techniques d'assemblage (papier / bandes plâtrées / fil de fer/bois / matériel de récupération).



Quelques oeuvres : (liste non exhaustive)

• Dessin/ peinture :

- Gustave DORE : Les Saltimbanques, 1874, musée d'art Roger Quilliot, Clermont-Ferrand : une analyse de l'oeuvre et des propositions d'activités sur le site du CRDP d'Auvergne:
- Pablo PICASSO, Le Cirque forain, 1922, Musée Picasso Paris ; La famille d'acrobates, 1905, Konstmuseum Göteborg ; L'acrobate à la boule ; Parade ...
- Marc CHAGALL : L'acrobate, 1914 ; Cirque bleu, 1950 ; Le jongleur, 1943 ; Le magicien.
- Georges SEURAT : Le Cirque, 1891 musée d'Orsay Paris ; un scénario pédagogique centré sur la maîtrise des langages , autour de l'oeuvre de Seurat, et à partir d'un cédérom, « Au cirque avec Seurat » sur le site du CNDP: <http://www.cndp.fr/ecole/> (chercher dans « Tice et Education à l'image », puis « Scénarios pédagogiques »).
- Fernand LEGER : Composition aux cinq clowns, 1953, coll. particulière ; La grande parade, 1950-1953 ; Album : Le cirque, musée Fernand Léger Biot.
- Jacques VILLON : L'écuyère, 1951, musée des Beaux-Arts Lyon
- Edgard de Gas (DEGAS) : Miss Lola au cirque Fernando, vers 1879, National Gallery Londres ; Au cirque, vers 1879.
- Raoul DUFY : Acrobates sur un cheval de cirque, 1934.
- Ernst KIRCHNER : Les chevaux du cirque.
- Pierre RENOIR : Claude Renoir en clown.
- Georges ROUAULT : Clown au cirque, 1868, Tête de deux clowns.
- Pierre BONNARD : L'écuyère, 1897.
- Robert DELAUNAY : Rythme n°1, Centre Georges Pompidou Paris.
- Henri de TOULOUSE-LAUTREC : L'écuyère (au cirque Fernando).
- Rolf KNIE : <http://www.rolfknie.ch/main.php> .
- A. WATTEAU, F. GOYA, M. UTRILLO, B. BUFFET, W.H. BROWN

• Photographie :

- Cindy SHERMANN : Untitled #, 2004.
- Yves CASSAN : une série de photographies sur le cirque, 1985.
- Henri CARTIER-BRESSON : Mariage, 1973.

• Collage :

- Henri MATISSE : Monsieur Loyal, Le Clown, L'Avaleur de sabre, L'Ecuyère, dans le livre Jazz, 1943, Centre Georges Pompidou Paris.

• V olumes :

- Alexander CALDER : The Brass Family, 1927 ; Le Cirque, 1929 (figurines animées en fil de fer + matériaux divers).
- Emmanuel FREMIET : sculptures d'animaux sauvages de cirque.
- François POMPON: sculptures d'animaux.

• C inéma : des films et des cinéastes :

- Le Cirque, de Charlie CHAPLIN (1928), :coll. « Petit à petit le cinéma » CNDP. Un dossier sur le site de « Ecole et cinéma » des Académies de Toulouse et Versailles : <http://pedagogie.ac-toulouse.fr/ecoleetcinema31/films/cirque/fiche.htm> et : http://www.ecoleetcinema92.ac-versailles.fr/article.php3?id_article=26 .
- Collection « Petit à petit le cinéma n°1 » CNDP :
 - Le cirque de Calder, de Carlos VILARDEBO.
 - Le cirque Joyeux, de Jiri TRNKA.
 - Kiriki, acrobates japonais, de Segundo DE CHOMON.
 - Notes on the Circus, de Jonas MEKAS.
- Les monstres, de T. BROWNING (1932).
- Sous le plus grand chapiteau du monde, de C.B. de MILLE (1952).
- La nuit des forains, d'I. BERGMAN (1953).
- La Strada (1954), Les clowns (1970), de F. FELLINI.
- Le plus grand cirque du monde, de H. HATHAWAY (1964).
- Yoyo, de P. ETAIX (1965).
- Parade, de J. TATI (1974).

- Les ailes du désir, de W. WENDERS, (1987).

Josette TONIOLO CP Arts Visuels / avril 2008

Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019

ID : 031-213104995-20190701-19X60-DE



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-neuf et le 1^{er} juillet 2019 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Jacques TENE à Monsieur Thierry ANDRAU ; Madame Isabelle GESTA à Monsieur Philippe CADOR.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 25 juin 2019.

Date d'affichage : mardi 25 juin 2019.

Délibération n°19 x 61

Finances Locales - Demande de subvention Caisse d'Allocation Familiale – L'ESCALYS - Projet Centre Social

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le nouveau projet centre social s'articule autour de valeurs fondatrices, des missions d'éducation populaire, sociales et d'intérêt général et d'acteurs (habitants, professionnels, partenaires publics et associatifs).

7 axes ont été retenus :

- **Animer la Gouvernance (associative) ;**
- **Accueillir : un espace, une fonction partagée ;**
- **Renforcer les liens familiaux, parentaux et intergénérationnels (Projet Familles) ;**
- **Accompagner les jeunes dans leurs parcours de socialisation et l'exercice de leur citoyenneté ;**
- **Accompagner la participation des habitants ;**
- **Contribuer à l'animation collective du territoire (Partenariat) ;**
- **Mesurer l'impact du projet.**

Pour faire vivre ce Projet, un nouvel espace : L'ESCALYS. Véritable outil d'animation de la vie locale au service des habitants et des associations. Un lieu qui s'articule autour d'un accueil, pierre angulaire du Projet.

Le montant des travaux et des équipements liés à l'activité du Centre Social est estimé à **736 338 € HT**.

Une demande de subvention maximale sera demandée à la CAF.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de rénovation de l'ESCALYS et de l'équiper pour mettre en œuvre, en partenariat avec la MJCAVS, le contrat de projet avec la CAF ;

DECIDE de présenter une demande de subvention à la CAF ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019

ID : 031-213104995-20190701-19X61-DE



Le Maire,
Serge DEUILHÉ.



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

2/2

31

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-neuf et le 1^{er} juillet 2019 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Jacques TENE à Monsieur Thierry ANDRAU ; Madame Isabelle GESTA à Monsieur Philippe CADOR.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 25 juin 2019.

Date d'affichage : mardi 25 juin 2019.

Délibération n° 19 x 62

Finances Locales - Subventions – Autorisation de signature d'un avenant relatif à la convention pluriannuelle avec la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de Midi-Pyrénées (FRMJC) pour 2019.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les subventions attribuées aux associations qui sont supérieures à 23 000 € doivent faire l'objet d'une convention spécifique faisant apparaître notamment le montant alloué.

Lors du Conseil Municipal du 2 mai 2017, une convention pour 3 ans a été signée avec la FRMJC faisant apparaître que le montant de la subvention serait révisé annuellement par avenant.

Le montant de la subvention sollicitée par la FRMJC est de 136 437 € pour l'année 2019.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant proposé par la FRMJC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°17 x 58 du 2 mai 2017 ;

APPROUVE l'avenant proposé par la FRMJC ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, dûment habilité à signer l'avenant ci-joint à la convention.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019

ID : 031-213104995-20190701-19X62-DE



**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

2/2



Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019

ID : 031-213104995-20190701-19X62-DE



AVENANT Mise à jour Participation financière 2019

Convention pluriannuelle d'animation et d'accompagnement de projet du 04/05/2017

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Lys représentée par son Maire, Monsieur Serge DEUILHE, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal, désignée ci-après la Commune,
D'une part,

ET

La Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de Midi-Pyrénées, dont le siège social est situé au 153, Chemin de la Salade Ponsan à Toulouse, représentée par sa Présidente Madame Sylvie BARBERAN, désignée ci-après la FRMJC,
D'autre part,

Conformément à l'article 5 : Participation financière

La commune de Saint-Lys s'engage à verser à la FRMJC une subvention annuelle qui sera appréciée en fonction :

- des frais d'accompagnement, de suivi et de conseil engagés par la FRMJC,
- des coûts prévisionnels des postes d'animateurs nécessaires à la mise en œuvre des projets.

Cette subvention est fixée à 136 437 € pour 2019 soit une progression de -0.02% par rapport à 2018.

Sur le principe de l'annualité budgétaire, ce montant sera révisé annuellement par avenant à la présente convention.

La FRMJC s'engage à utiliser la subvention versée par la commune de Saint-Lys uniquement aux fins définies dans la présente convention. Dans le cas contraire, la subvention devra lui être remboursée.

Fait en trois exemplaires originaux à Toulouse, le 08/03/19

Monsieur Serge DEUILHE
Maire de Saint-Lys

Madame Sylvie BARBERAN
Présidente de la FRMJC Midi-Pyrénées



fédération régionale des maisons des et de la culture de midi-pyrénées

153, chemin de la salade ponsan - 31400 toulouse. tél : 05 62 26 38 37 - fax : 05 61 32 80 52
mel : fr@mjcmipy.com - site : www.mjcmipy.com

Affiliée à la Confédération des MJC de France. Agréée subventionnée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-neuf et le 1^{er} juillet 2019 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Jacques TENE à Monsieur Thierry ANDRAU ; Madame Isabelle GESTA à Monsieur Philippe CADOR.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 25 juin 2019.

Date d'affichage : mardi 25 juin 2019.

Délibération n°19 x 63

Finances Locales – Subventions - Autorisation de signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec la MJC AVS et la FRMJC.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en 2017 la MJC et la Fédération Régionale des MJC (FRMJC) avaient, chacune, signé avec la Commune de Saint-Lys une convention d'objectifs et de moyens pour une durée de 3 ans.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la vie locale, du lien social et de la participation des habitants, la Commune souhaite conclure une convention avec la nouvelle association **MJC AVS** qui, par son projet, répond à des besoins d'intérêt général.

Cette convention respectera, d'une part, la politique contractuelle signée avec la CAF de la Haute-Garonne en faveur des familles, de l'Animation de la Vie Sociale et d'autre part l'objet de l'association défini dans ses statuts.

Elle vise à mettre en place un cadre précis et évaluable des engagements réciproques, qui permette une réalisation adaptée et pérenne des services, des activités, d'intérêt public local, portés par l'association, accompagnée par la **FRMJC** et soutenue par la collectivité.

La **FRMJC** s'attachera à déployer les ressources et les compétences nécessaires pour accompagner les acteurs du projet dans la mise en œuvre en cohérence avec les besoins du territoire et de ses habitants.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association **MJCAVS** participe de cette politique et que la relation entre les parties repose sur un socle de valeurs éducatives et sociales partagées ;



Considérant que cette convention permet de soutenir le projet global de l'association défini dans ses statuts ;

Considérant que les subventions attribuées aux associations qui sont **supérieures à 23 000 €** doivent faire l'objet d'une convention spécifique dite d'objectifs et de moyens faisant apparaître notamment le montant alloué ;

Considérant que le montant de la subvention sollicitée pour l'année 2019 par :

- **la MJC AVS est de 28 878 € (socle prévisionnel) ;**
- **la FRMJC est de 136 147 €.**

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle d'objectifs proposée avec **l'association MJC AVS et la FRMJC.**

Les précédentes conventions seront donc caduques de plein droit à compter de la signature de la nouvelle convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé fait au Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10 ;

Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°5811– SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin ;

Vu la circulaire CNAF n°2012-013 relative à l'animation de la vie sociale ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle d'objectifs tripartite ci-annexée ;
AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Serge DEUILHE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019

ID : 031-213104995-20190701-19X63-DE



Convention Pluriannuelle d'Objectifs Tripartite

Entre

La commune de Saint-Lys

et

**L'Association Maison des Jeunes, de la Culture
et d'Animation de la Vie Sociale
de Saint-Lys**

et

La Fédération Régionale des MJC Midi-Pyrénées

Préambule	p 3
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	p 4
ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION.....	p 4
ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET.....	p 5
ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE	p 6
ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE.....	p 6
ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS.....	p 6
ARTICLE 7 – COOPERATION.....	p 7
ARTICLE 8 - ÉVALUATION CONCERTÉE.....	p 8
ARTICLE 9 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE LIE A L'USAGE D'UNE SUBVENTION.....	p 8
ARTICLE 10- SUSPENSION – REVERSEMENT – SUPPRESSION DU SUBVENTIONNEMENT.....	p 9
ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION	p 9
ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION.....	p 9
ARTICLE 13 – ANNEXES.....	p 9
ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION.....	p 9
ARTICLE 15 – RECOURS.....	p 9
ARTICLE 16 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX.....	p 10
ANNEXE 1 Éléments référents- Socle.....	p 11-13
ANNEXE 2 Mise à disposition des locaux.....	p 14
ANNEXE 3 Engagements de la Fédération Régionale des MJC.....	p 15

Vu :

- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10,
- La Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) ,
- La circulaire du Premier ministre n°5811– SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations qui a pour vocation « de soutenir la réalisation d'un investissement, à contribuer au développement d'un projet ou au financement global de l'activité de l'organisme bénéficiaire défini, conçu et initié par ce même organisme ».
- Le Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin,
- La circulaire CNAF n°2012-013 relative à l'animation de la vie sociale précisant : « Le caractère incontournable de la participation a des conséquences sur les modalités de gestion des structures. La forme associative paraît la plus adaptée, les gestions municipales ou intercommunales peuvent être envisagées si des garanties concernant la participation des habitants sont apportées par le gestionnaire. Dans tous les cas, la Caf veillera à ce que les centres sociaux ne soient pas instrumentalisés par l'un des financeurs. En revanche, des modes de gestion comme la délégation de service public ou la procédure d'appel à projets ne peuvent être adoptés pour les centres sociaux. En effet ces modalités sont incompatibles avec la procédure d'élaboration du projet social impliquant la participation des usagers-habitants, et avec la procédure d'agrément CAF. »

Entre les soussignés,

La Commune de Saint-Lys, représenté par son Maire Monsieur Deuilhé , autorisé à signer cette convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2019 et désignée sous le terme la Commune

d'une part,

ET

L'association Maison des Jeunes de la Culture et d'Animation de la Vie Sociale de Saint-Lys (MJCAVS) régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé à Saint-Lys déclarée à la sous-préfecture de Muret le 14 mars 2019 sous le numéro 0014 du 06/04/2019 , N° SIRET : 4536080000011; représentée par sa présidente, Madame Sandrine De Ranchin dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'administration en date du 22/02/2019 et désignée sous le terme « l'association MJCAVS de Saint-Lys »

d'autre part,

ET

La Fédération Régionale des Maisons des Jeunes de la Culture de Midi-Pyrénées (FRMJC) régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé à Toulouse au 153 chemin de la Salade Ponsan, déclarée en Préfecture de la Haute-Garonne le 06 mai 1969 sous le numéro W 313002150 , N° SIRET : 77695196400035 ; représentée par sa présidente, Madame Sylvie Barberan, désignée sous le terme « la Fédération Régionale MJC »

d'autre part;

Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019

ID : 031-213104995-20190701-19X63-DE



il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Cette approche du conventionnement s'appuie sur une logique fondée sur un engagement partenarial entre une association gestionnaire ancrée localement, initiatrice d'un projet d'action sociale et éducative, et la commune sus-mentionnée, statutairement compétentes.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la vie locale, du lien social et de la participation des habitants, la Commune souhaite conclure une convention avec l'Association MJCAVS qui, par son projet, répond à des besoins d'intérêt général.

Cette convention respectera, d'une part, la politique contractuelle signée avec la CAF de la Haute-Garonne en faveur des familles, de l'Animation de la Vie Sociale, et d'autre part l'objet de l'Association défini dans ses statuts.

Elle vise à mettre en place un cadre précis et évaluable des engagements réciproques, qui permette une réalisation adaptée et pérenne des services, des activités, d'intérêt public local, portés par l'association, accompagnée par la Fédération régionale des MJC (FRMJC) et soutenue par la collectivité.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association MJCAVS participe de cette politique et que la relation entre les parties repose sur un socle de valeurs éducatives et sociales partagées, à savoir :

« La Maison des Jeunes, de la Culture et d'Animation de la Vie Sociale de Saint-Lys est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La Maison des Jeunes, de la Culture et d'Animation de la Vie Sociale de Saint-Lys respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville et sur le bassin de vie » (extrait des Statuts).

Cette convention permet de soutenir le projet global de l'association défini dans ses statuts par la mission suivante : *« La démocratie se vivant au quotidien, La Maison des Jeunes, de la Culture et d'Animation de la Vie Sociale de Saint-Lys a pour mission d'être accueillante et d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne. Les actions en direction et avec les jeunes, les familles, sont une part importante de sa mission. Elle s'attache à faire vivre des relations intergénérationnelles favorisant l'intégration de tous ».*

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention,

L'Association MJCAVS de Saint-Lys s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, dans le cadre d'une activité désintéressée et à but non lucratif, à mettre en œuvre le projet suivant précisé en *Annexes* de la présente convention.

La Fédération Régionale MJC s'engage de la même manière dans le cadre de ce contrat projet centre social à déployer les ressources et les compétences nécessaires pour accompagner le conseil d'administration et les acteurs la MJCAVS de Saint-Lys dans la mise en œuvre de ce projet en cohérence avec les besoins du territoire et de ses habitants : notamment en assurant la permanence de l'exercice des fonctions d'encadrement et d'animation de la MJCAVS. *Son accompagnement est développé en Annexe-III*

la Commune contribue-financièrement à ce projet d'intérêt général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 30 mois, soit du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 : Le coût total annuel éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 512 902 euros et constitue un budget référent joint en *Annexe I*. Cette base sert de définition au financement pluriannuel. Chaque année, ce budget référent est réactualisé, ce qui permet d'actualiser éventuellement le subventionnement sur la base du projet présenté et selon les règles définies à l'article **3.3** ci-dessous.

3.2 : Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en *Annexe I* à la présente convention et prennent en compte tous les produits, recettes affectés au projet, directs et supplétifs.

3.3 : Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous ceux directement liés à la mise en œuvre du projet, y compris les frais de structure inhérents à sa réalisation qui sont :

- liés à l'objet du projet
- nécessaires à la réalisation du projet,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
- dépensés par « l'association »,
- identifiables et contrôlables.

3.4 : Chaque année la convention est complétée des annexes permettant d'actualiser projet et budget, sur la base de demandes distinctes de subvention annuelle formulée par écrit, présentée avant la fin du mois de janvier pour l'année suivante, complétée d'une présentation argumentée des actions projetées par l'Association MJCAVS et la Fédération MJC

En particulier les points suivants, pourront être présentés dans la demande de subvention et devront toujours faire l'objet d'une attention particulière :

BUDGET SOCLE:

- fréquentations,
- évolution des projets d'intervention
- innovations et événements particuliers,
- problématiques d'emploi et de vie associative,

FONDS DE ROULEMENT:

→ évolution du Fonds de Roulement par rapport au "Fonds de Roulement Cible» tel que défini à l'annexe I

BUDGET COMPLÉMENTAIRE:

→ questions matérielles et d'investissement...

Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'Association notifie ces modifications par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er mars de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse de ces modifications par la Commune.

3.5 : Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier de l'activité conventionnée prévu à l'article 6. Cet excédent s'il était supérieur à 10 % du total du subventionnement entraînerait une analyse partagée spécifique, comme un déficit exceptionnel entraînerait aussi une analyse partagée.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 : La commune contribue chaque année financièrement sur la base d'un montant prévisionnel socle maximal de 28 870 euros pour l'association MJCAVS de Saint-Lys (prenant effet à partir du 1^{er} janvier 2020), et de 136 437 euros pour la Fédération Régionale MJC, au regard du montant total estimé des coûts éligibles de 512 902 établis à la signature de la présente convention, tels que mentionnés à l'article 3.1. Éventuellement complété ou diminué.

4.2 : Les contributions financières mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

Le vote par la Commune des délibérations faisant état de ces contributions prévisionnelles,

Le respect par l'Association MJCAVS de Saint-Lys et de la Fédération Régionale MJC des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 10, sans préjudice de l'application de l'article 12,

La vérification par la Commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 : Sur la base du socle de financement présenté en Annexe I, la Commune verse à l'association MJCAVS de Saint-Lys annuellement un acompte de 50%, soit 14 439 euros, et à la Fédération Régionale MJC annuellement un acompte de 25 % soit 34 109 euros au plus tard le 15 mars.

5.2 : Après débat d'orientation budgétaire, les décisions de subventionnement annuel de la Commune, seront annexées et les versements des subventions, après acompte, seront réalisés en une fois pour un versement correspondant aux 50% restant pour association MJCAVS de Saint-Lys et pour la Fédération Régionale des MJC en trois fois, et, au plus tard le 31 juillet pour l'année 2019 pour 25 %, au plus tard le 15 septembre pour 25 % et au plus tard le 15 décembre pour les 25% restant, sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.3 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4.



La contribution financière pour l'Association MJCAVS de Saint-Lys est créditée à son compte selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Maison des Jeunes, de la Culture et d'Animation de la Vie Sociale

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | | 1 | 7 | 8 | 0 | | 7 | 0 | 7 | 2 | | 0 | 3 | 2 | 5 | | 4 | 2 | 1 | 7 |
| 7 | 6 | 0 | 5 | | 3 | 2 | 6 |

BIC | C | C | B | P | F | R | P | P | T | L | S |

La contribution financière pour la Fédération Régionale des MJC est créditée à son compte selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | | 1 | 0 | 2 | 7 | | 8 | 0 | 2 | 2 | | 0 | 6 | 0 | 0 | | 0 | 3 | 5 | 0 |
| 4 | 4 | 7 | 4 | | 0 | 5 | 8 |

BIC | C | M | C | | F | R | 2 | A | | | |

Pour la Commune l'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire.
Le comptable assignataire est la Trésorerie de Saint-Lys.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 : L'Association MJCAVS et la Fédération Régionale MJC informent sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association et la Fédération en informent la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 : L'Association MJCAVS et la Fédération Régionale MJC s'engagent, au même titre que pour la CAF, à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Commune sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

6.4 : L'Association MJCAVS et la Fédération Régionale MJC s'engagent à participer aux instances participatives et de pilotage initiées par la ville.

ARTICLE 7 - COOPERATION

La relation est d'abord fondée sur la coopération autour d'enjeux éducatifs et sociaux. La Commune crée une instance partenariale associant élus et administrateurs assistés des techniciens permettant de présenter les projets et les bilans annuels. Elle s'ouvre à la participation du partenaire CAF.

La Commune anime cet espace de concertation et de coordination en assurant l'entretien et le suivi de la circulation de l'information, en apportant son soutien technique dans une logique de fluidité dans les relations et de facilitation. Dans ce cadre, elle informe régulièrement les partenaires des évolutions territoriales et contractuelles (CTG/PEDT...) qui peuvent impacter l'action éducative et sociale. L'association MJCAVS de son côté informe la Commune des bilans CAF, et autres concertations institutionnelles.

L'Association MJCAVS et la Fédération MJC s'engagent à participer à cette instance qui peut être réunie en formation plénière ou restreinte aux techniciens. Elle se réunira en formation plénière au moins une fois par an selon le calendrier d'évaluation défini à l'article 8.3. Cet espace a aussi pour objet d'évaluer la mise en œuvre du partenariat et de ses déclinaisons humaines et gestionnaires.

Les processus de communication mis en œuvre s'inscrivent dans des pratiques de cohésion et de solidarité entre partenaires au regard des interpellations des familles et des institutions qui mettraient en question la mise en œuvre des actions d'intérêt général contractualisées dans cette convention. Cette coopération entre partenaires oblige les parties à respecter les règles déontologiques, circuits d'information, processus de confidentialité, CNIL, etc.

Elle permet de faire face de manière solidaire aux situations particulières ayant un caractère tel qu'elles nécessitent une communication rapide entre partenaires – réclamation, conflit, signalement, plainte... - et impliquent le respect de part et d'autre des règles de confidentialité. Elle induit la discrétion professionnelle et le respect des pratiques professionnelles des autres structures qui s'appliquent dans les réunions entre professionnels ainsi que dans les relations avec le public. La solidarité et le partenariat impliquent discrétion et respect des personnes et des institutions et associations partenaires

Par ailleurs la Ville et l'association MJCAVS coopèrent à la mise en œuvre de la charte des usagers-adhérents de l'association MJCAVS. Cette charte permet de réguler de manière concertée l'accès aux espaces publics inscrits dans le cadre du contrat projet centre social, à l'exclusion des usages à titre privé que la collectivité gère de manière unilatérale.

Les usagers individuels et collectifs de l'Escalys s'accordent sur les points suivants: Le contrat projet porté en partenariat Ville- MJCAVS – CAF identifie comme valeurs partagées fondamentales : l'accessibilité au plus grand nombre, la mixité sociale, la solidarité, la coopération et la citoyenneté. Le projet est animé dans une logique d'intérêt général et de gestion désintéressée. Le projet est fondé sur l'échange, le dialogue, la concertation, l'innovation et l'initiative sociales, le partenariat et l'engagement participatif. Sur ces bases, les espaces sont largement ouverts aux habitants, aux associations locales, aux organismes publics, porteur d'un projet d'animation de la vie locale.

Des règles d'accès communes à tous s'imposent à chacun: le principe de laïcité, l'existence d'une dynamique de projet, d'une pratique d'intérêt général, la réalité d'un collectif ouvert à la diversité des habitants, démocratique dans son fonctionnement.

Une convention d'utilisation des espaces sera spécifique à chaque porteur de projet . Elle identifiera le projet, la pratique accueillis. Elle précisera les périodes, horaires et encadrement inhérents à la mise en œuvre des pratiques. Elle identifiera le représentant légal de l'organisation porteuse du projet, de la pratique développée, elle mentionnera le numéro d'assurance de cet organisateur. Elle intégrera des modalités de coopération et de coordination qui permettent d'accueillir et d'intégrer au mieux ce projet, cette pratique dans le projet global. Le pilotage de cette accessibilité aux espaces fera l'objet d'un suivi partagé entre la ville à travers son service « Associations », le Conseil Local de la Vie Associative et l'association MJCAVS.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION CONCERTÉE ET JUSTIFICATIFS

8.1: L'évaluation est co-construite et concertée, elle porte notamment sur la réalisation d'un projet d'intérêt général et sur son impact au regard de la politique éducative et sociale du territoire.

8.2: L'Association MJCAVS s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble (qualitatif et quantitatif) du projet.

8.3: La Commune procède dans le cadre de l'instance de coopération à la réalisation d'une évaluation concertée avec l'Association MJCAVS, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation concertée est liée à la transmission préalable des documents suivants selon le calendrier suivant :

Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019

ID : 031-213104995-20190701-19X63-DE



→ A mi-année civile, avant le 30 juin pour l'année N-1 : présentation du compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée. Sont joints les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (sous réserve que l'association y ait eu recours de façon volontaire ou par obligation légale) prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel, le rapport d'activité présenté en assemblée générale.

. **Présentation des bilans et états intermédiaires (activité, organisation, finances) de l'année N.**

→ Au plus tard le 15 décembre : présentation des avant-projets et budgets prévisionnels de l'année N+1 préparation demande subvention
Présentation d'un état intermédiaire de l'année N.

→ En début d'année civile, au plus tard le 15 mars : Projets et Budgets arrêtés pour l'année N en démarrage – dépôt demande de subvention.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE LIE A L'USAGE D'UNE SUBVENTION

La relation est d'abord fondée sur la lisibilité et la sincérité des documents transmis par l'Association MJCAVS – même trame de budget prévisionnel et de budget réalisé (sur la base du format CAF), d'une valorisation du supplétif communal, de la coopération avec la Fédération régionale MJC, du bénévolat.

9.1 : Selon les règles de droit pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association MJCAVS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 : La Commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10- SUSPENSION – REVERSEMENT - SUPPRESSION DU SUBVENTIONNEMENT

10.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association MJCAVS et par la Fédération régionale MJC, sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et la Fédération et avoir entendu ses représentants.

10.2 : Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.3 : La Commune informe l'Association MJCAVS et la Fédération régionale MJC de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9. La préparation du renouvellement débutera 8 mois avant son terme.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé conjointement par la Commune, l'Association MJCAVS et la Fédération régionale MJC.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les *Annexes* font partie intégrante de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019



ID : 031-213104995-20190701-19X63-DE

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En l'absence de renouvellement de convention, l'association devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition (matériel, équipements techniques et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

Si l'Association venait à être dissoute, cette étape amènerait de plein droit à la résiliation anticipée de la convention et à une concertation immédiate sur les clauses liées à la dévolution des biens et actifs liés aux actions d'intérêt général menées par l'association MJCAVS.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à.....le

Le Maire de Saint-Lys La Présidente de l'Association MJCAVS Le Président de la Fédération Régionale des MJC

ANNEXE I

Éléments référents

Socle de financement

- Fonctionnement de l'association MJCAVS: Rappel des principales caractéristiques (cf. statuts annexés dans le document Contrat Projet).
- Durée du contrat projet centre social du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

1. Animer la Gouvernance
2. Accueillir, un espace et une fonction partagée
3. Renforcer les liens familiaux, parentaux, intergénérationnels (projet familles)
4. Accompagner les jeunes dans leur parcours de socialisation et l'exercice de leur citoyenneté
5. Accompagner la participation des habitants
6. Contribuer à l'animation collective du territoire / Partenariat
7. Mesurer l'impact du projet

- Secteurs d'activité : 7 axes retenus :
- Budget référent pour le calcul du socle, à annexer.
- Le montant global du budget socle est calculé sur la base du prévisionnel référent 2020 et reporté à l'identique pour 30 mois, soit 515 902€ de budget annuel.
- La subvention prévisionnel socle annuel de la Commune est de :
 - 28 878 euros pour l'association MJCAVS chaque année ,
 - 136 437 euros pour la Fédération régionale MJC chaque année.
- Pour l'année 2019, 30 000 € d'acompte ayant été versé dans le cadre de la 3^e année de la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle, aucun complément ne sera effectué. La convention précitée est donc résiliée au 30 juin 2019.

- **Fonds de roulement cible**

Les parties se sont accordées sur le fait qu'un fonds de roulement minimum constaté au 31/12 de chaque année était indispensable pour assurer l'autonomie de trésorerie de l'association MJCAVS.

Il est évalué à minimum de 40 % de la masse salariale directement gérée.

Pour l'association bénéficiaire de la présente convention, il est donc de: 43 400 euros (40% * poste secrétaire+ référent familles+ animateurs techniciens+ éventuels CEE).

Chaque année, le Fonds de Roulement constaté sera comparé au Fonds de Roulement cible, et la subvention socle pourra être complétée du montant nécessaire à combler l'éventuel écart.

- L'acompte identifié à l'article 5.1 correspond à 50% du subventionnement prévisionnel ; il pourra être pondéré à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution du fond de roulement cible : il est d'un montant de **14 439 €** (28 878€ budget socle *50/100).

Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019



ID : 031-213104995-20190701-19X63-DE

BUDGET SOCLE

CHARGES

2020

COMPTES	INTITULES COMPTES	TOTAL CHARGES
60	Achats	64 932
61	Services extérieurs	1 595
62	Autres services extérieurs	36 641
63	Impôts et taxes	0
64	Frais de personnel	102 253
65	Autres charges de gestion courante	
66	Charges financières	
67	Charges exceptionnelles	
68	Dotations aux amortissements, aux provisions et engagements	10 000
69	Impôts sur bénéfices	
SOUS-TOTAL		215 420
86	Contributions	300 482
TOTAL CHARGES		515 902

PRODUITS

2020

COMPTES	INTITULES COMPTES	TOTAL PRODUITS
70	Vente de produits finis	66 193
74	Subvention d'exploitation	143 227
75	Produits de gestion	6 000
76	Produits financiers	0
77	Produits exceptionnels	0
78	Reprise sur provisions	0
79	Transfert de charges	0
SOUS-TOTAL		215 420
86	Contrepartie en contributions	300 482
TOTAL CHARGES		515 902

PRODUITS : Détail des comptes rariens utiles à la CAF

COMPTES	INTITULES COMPTES	TOTAL PRODUITS
70623-AGC	Prestation reçues par la CAF	67 693
70623-ACF	Prestation reçues par la CAF	22 723
70623-CL	PS reçues pour le CLSH (ALSH)	5 496
70623-CLAS	PS reçues pour le CLAS	7 464
70623-EAJE	PS reçues multi-accueil	
70623-LAEP	PS reçues LAEP	
70623-MF	PS reçues Médiation Familiale	
70623-RAM	PS reçue pour RAM	
70641	Participation des usagers déductible PS EAJE	
70642	Participation des usagers non déductible PS	
707	Vente de marchandises	
708	Produits d'activités diverses	
70	Vente de produits finis prestataire	
741	Subvention d'Etat	
742	Subvention Région	
743	Subvention Département	7 973
744	Subvention Commune	28 878
7451	Subvention Organismes nationaux dont MSA	
7452	Subvention de fonctionnement CAF	
746	Subvention EPCI (Intercom)	3 000
747	Subvention Entreprise	
748-1	Subvention Fond Européens	
748-2	Subvention autre Entité Publique	
74	Subvention d'exploitation	

143 227

ANNEXE II

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'ensemble des espaces d'accueil situés à Saint-Lys et dont un plan figure en annexe est mis à disposition par la collectivité. L'entretien matériel des espaces, immeubles et aménagements intérieurs et extérieurs dont elle est propriétaire est à la charge de la collectivité, dans une logique « immeuble » en propriété publique.

Pour tout besoin d'intervention, l'association fait une demande par écrit de ses besoins, par téléphone en cas d'urgence à la collectivité qui s'engage à répondre à ces demandes dans les meilleurs délais en faisant intervenir la personne qui lui paraîtra, au cas par cas, la plus pertinente. Les charges courantes de fonctionnement afférentes à cet espace public : Le ménage quotidien, chauffage, électricité, eau, contrats d'entretien, accès Internet public, etc. sont à la charge de la collectivité. Le téléphone, la connexion Internet dédiée au projet mené par l'équipe professionnelle et bénévole de l'Association MJCAVS sont à sa charge. L'association MJCAVS a sous sa responsabilité les matériels et mobiliers mis à disposition par la commune et les matériels dont elle propriétaire et dont les inventaires distincts sont connus, annexés et tenus à jour chaque année. Dès lors qu'il constitue un impact financier réel, le renouvellement de ces matériels ou son évolution font l'objet d'une concertation avec les institutions partenaires.

La collectivité assure contre l'incendie, les dégâts des eaux et autres risques, l'ensemble des locaux et installations mis à disposition, les personnels municipaux qui interviennent en partenariat avec l'association MJCAVS.

L'assurance de l'ensemble de l'activité et des personnels associatifs en activité est à la charge de l'association, Il est précisé que la collectivité renonce à tout recours qu'elle pourrait exercer contre l'Association, le cas de malveillance du représentant légal de l'Association excepté, et s'engage à faire accepter cette renonciation par son assureur.

A titre de réciprocité, l'association renonce à tout recours qu'elle pourrait exercer contre la collectivité, le cas de malveillance du représentant légal de la collectivité excepté. Elle s'engage à faire accepter cette renonciation par son assureur.

Les activités de l'Association MJCAVS sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association MJCAVS doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon que la collectivité ne soit ni recherchée, ni inquiétée. Par conséquent, l'association sera tenue de souscrire les garanties d'assurances de son mobilier et de ses matériels d'une part, et d'autre part, les risques de responsabilité, liés à son existence et à l'exercice de ses activités. L'Association produit chaque année à la collectivité les attestations des assurances souscrites.

L'association MJCAVS s'engage à organiser, au moins une fois l'an, dans le cadre de la prévention en cas d'incendie, un exercice d'évacuation en concertation avec les services compétents et tenir à jour et à disposition le registre de sécurité.

Toute mise à disposition gracieuse au profit de l'Association MJCAVS devra faire l'objet d'une valorisation annuelle qui demeure annexée à la présente convention.

ANNEXE III

Engagements de la Fédération Régionale des MJC

Mission de la Fédération

La Fédération Régionale MJC est administrée par un Conseil d'administration selon les termes édictés par ses statuts, elle a pour mission de :

- faire respecter la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France,
- représenter le réseau au niveau régional,
- assurer la coordination et l'animation entre ses membres,
- participer au développement de la vie associative, notamment avec les autres institutions de jeunesse et d'éducation populaire,
- permettre l'impulsion et la promotion du projet des MJC,
- organiser la réflexion, la recherche et l'innovation sur l'évolution des relations sociales dans le champ d'intervention des MJC,
- participer à la formation des acteurs bénévoles et professionnels,
- impulser la communication interne et externe au service de l'ensemble du réseau,
- être garant de la vie statutaire et réglementaire de ses membres et de la vocation du réseau,
- employer et former le personnel éducatif nécessité par le fonctionnement des associations membres.

Conformément à la Déclaration des principes des MJC de France et à ses statuts, la Fédération Régionale MJC a pour ambition de favoriser l'autonomie des personnes et de faire que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et de « Faire prendre conscience à la population, aux jeunes comme aux adultes, de leurs aptitudes à développer leur personnalité et à se préparer à devenir des citoyens actifs et responsable d'une communauté vivante. »

La démocratie se vivant au quotidien, sa mission est d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale au plus près des habitants, d'offrir des services qui encouragent l'initiative, la responsabilité et la pratique citoyenne, tant au niveau des enfants, des jeunes que des adultes.

Un de ces moyens d'actions est de proposer aux collectivités locales volontaires de les accompagner dans la mise en œuvre de leur politique d'animation socioculturelle en faveur de l'enfance, la jeunesse et la vie associative.

Pour ce faire, la Fédération Régionale MJC regroupe et anime un réseau d'associations qui œuvrent pour l'intérêt général et dont la l'association MJCAVS de Saint-Lys est membre affilié.

La commune de Saint-Lys souhaitant favoriser de telles initiatives participant au développement local, social et culturel de son territoire, accepte à travers la présente convention et son annexe V, les termes d'un partenariat entre elle et la Fédération Régionale MJC.

Rôle de la Fédération

La commune de Saint-Lys reconnaît la Fédération Régionale MJC comme partenaire du projet de l'association MJCAVS. Elle a pour rôle de :

- Déployer les ressources et les compétences nécessaires pour accompagner le Conseil d'Administration et les acteurs de l'association MJCAVS de Saint-Lys à l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet associatif en cohérence avec les besoins du territoire et de ses habitants : assurer la permanence de l'exercice des fonctions d'encadrement et d'animation de l'association MJCAVS de Saint-Lys : apport permanent et sans cesse réactualisé de compétences techniques, juridiques, administratives, pédagogiques, organisationnelles, relationnelles utiles à la gestion et l'animation de l'association MJCAVS de Saint-Lys,
- Mettre en place un suivi et une formation permanente du personnel fédéral exerçant des fonctions d'encadrement et d'animation dans le cadre de la fonction d'employeur de la Fédération Régionale MJC,
- Contribuer à une réflexion partagée autour d'enjeux d'éducation populaire et d'animation sociale avec l'association MJCAVS de Saint-Lys et la commune de Saint-Lys,
- Mettre en synergie l'association MJCAVS de Saint-Lys avec d'autres acteurs du réseau fédéral pour lui permettre de développer ses capacités d'agir auprès des populations, pour engendrer des idées novatrices, pour impulser de nouvelles actions culturelles et sociales
- Impulser des projets d'actions de réseau pour développer les capacités d'agir de l'association MJCAVS de Saint-Lys auprès des publics en terme pédagogique et relationnel et engendrer des idées novatrices, mobilisatrices d'énergies au profit de l'épanouissement de la population locale,
- Alimenter de façon permanente l'association MJCAVS de Saint-Lys et ses acteurs de ressources (outils, méthodes, orientation vers des sources de cofinancement de projet...), de compétences, d'informations capitalisées au sein du réseau régional et national des MJC,
- Assurer la médiation et l'animation des relations avec la commune de Saint Lys et autres partenaires institutionnels impliqués dans le projet de l'association MJCAVS de Saint-Lys, principalement la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne dans le cadre de l'agrément centre social.

Mise en œuvre

La Fédération Régionale MJC, outre les moyens généraux dont elle dispose, s'engage à être employeur de trois postes : un poste de direction, un poste de coordination jeunesse, et un poste d'animateur jeunesse, nécessaires au projet de l'association MJCAVS. La Fédération Régionale MJC s'engage à tenir informée la commune de Saint-Lys de toutes les modifications apportées aux profils et conditions d'emploi des postes mis à disposition de l'association MJCAVS.

Ces professionnels sont recrutés et employés par la FRMJC dans le respect de la Convention Collective Nationale de l'Animation. La Fédération Régionale MJC assure l'accompagnement pédagogique et technique de ses salariés. Elle développe également les outils adaptés de gestion et de management pour ses salariés et réalise les évaluations nécessaires au bon déroulement des missions.

Evaluation annuelle

La Fédération Régionale MJC s'engage à participer à l'évaluation telle qu'elle est définie dans l'article 8 de la présente convention (CPO) signée avec la commune de Saint-Lys et l'association MJCAVS. Dans ce cadre, un point évaluatif portera plus spécifiquement sur les objectifs et missions mentionnés dans la présente annexe .

Participation financière

La commune de Saint-Lys s'engage à verser à la Fédération Régionale MJC une subvention annuelle qui sera appréciée en fonction :

- des frais d'accompagnement, de suivi et de conseil engagés par la Fédération Régionale MJC,
- des coûts prévisionnels des postes d'animateurs nécessaires à la mise en œuvre des projets.

En 2019, cette subvention est fixée à 136 437 €. Elle sera versée comme suit :

- 68 218,50 € sur la base de la 3^e année de la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle soit les 2 premiers trimestres. La convention précitée est résiliée au 30 juin 2019.
- 68 218,50 € sur la base de la présente convention soit les 2 derniers trimestres.

Sur le principe de l'annualité budgétaire, ce montant sera révisé annuellement par avenant à la présente convention.

La Fédération Régionale MJC s'engage à utiliser la subvention versée par la commune de Saint-Lys uniquement aux fins définies dans la présente annexe. Dans le cas contraire, la subvention devra lui être remboursée.

La subvention sera versée selon les modalités fixées à l'article 5.2 de la présente convention et son emploi contrôlé et suivi comme pour l'association MJCAVS selon les articles 9, 10 et 11.

Exemplaire du Contrat projet annexé à la convention

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-neuf et le 1^{er} juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Jacques TENE à Monsieur Thierry ANDRAU ; Madame Isabelle GESTA à Monsieur Philippe CADOR.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 25 juin 2019.

Date d'affichage : mardi 25 juin 2019.

Délibération n°19 x 64

Finances Locales – Contributions budgétaires - Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) – Suppression de l'éclairage public à l'école Ayguebelle.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la Commune du 17/12/2018 concernant la suppression de l'éclairage public de l'école Ayguebelle, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

- **Dépose des 5 ensembles d'éclairage public vétustes et énergivores n°451 à 455 issus du coffret de commande P7 LA GRANGE cde2.**

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	650 €
• Part SDEHG	2 640 €
• Part restant à la charge de la Commune (ESTIMATION)	835 €
Total	4 125 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019

ID : 031-213104995-20190701-19X64-DE



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

APPROUVE l'Avant-Projet Sommaire présenté ;

DECIDE de couvrir la part restant à la charge de la Commune sur ses fonds propres.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

2/2

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-neuf et le 1^{er} juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Jacques TENE à Monsieur Thierry ANDRAU ; Madame Isabelle GESTA à Monsieur Philippe CADOR.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 25 juin 2019.

Date d'affichage : mardi 25 juin 2019.

Délibération n°19 x 65

Finances Locales – Contributions budgétaires - Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) – Rénovation de l'éclairage public dans divers secteurs suite à non réparabilité.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à la demande de la Commune de Saint-Lys du 06/12/2018 concernant la rénovation de l'éclairage public dans divers secteurs suite à non réparabilité, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

- Dépose des appareils provisoires à restituer à l'entreprise de maintenance n°1084, 695, 698, 50346, 50628, 1066, 526, 50200, 50230, 1057, 98 et 99.
- En remplacement des lanternes routières n°1084, 695, 698, 1066, 50230, 1057, 98 et 99 : fourniture et pose de 8 lanternes routières à technologie LED, d'une puissance de 50W, équipées d'un abaissement de puissance de 50% de 23h à 5h, de type Philips MileWide ou équivalent, RAL 7016.
- En remplacement de la lanterne routière n°50628 : fourniture et pose d'une lanterne routière à technologie LED d'une puissance de 40W, sans abaissement de puissance, de type Philips MileWide ou équivalent, RAL 6005.
- En remplacement des lanternes résidentielles n°50628, 526, 50200 et 50198 : fourniture et pose de 4 lanternes résidentielles à technologie LED, d'une puissance de 30W, équipées d'un abaissement de puissance de 50% de 23h à 5h, RAL identique aux mâts existants.
- Pour l'ensemble du projet les lanternes LED devront bénéficier d'une garantie de 10 ans (pièces et main d'œuvre) et les luminaires utilisés devront répondre au cas 1 de la fiche CEE.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 70% soit 554 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	2 382 €
• Part SDEHG	9 680 €
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	3 063 €
Total	15 125 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la Commune de délibérer afin de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la Commune pour validation avant planification des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

APPROUVE l'Avant-Projet Sommaire présenté ;

DECIDE de couvrir la part restant à la charge de la Commune sur ses fonds propres et sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

2/2

Envoyé en préfecture le 02/07/2019

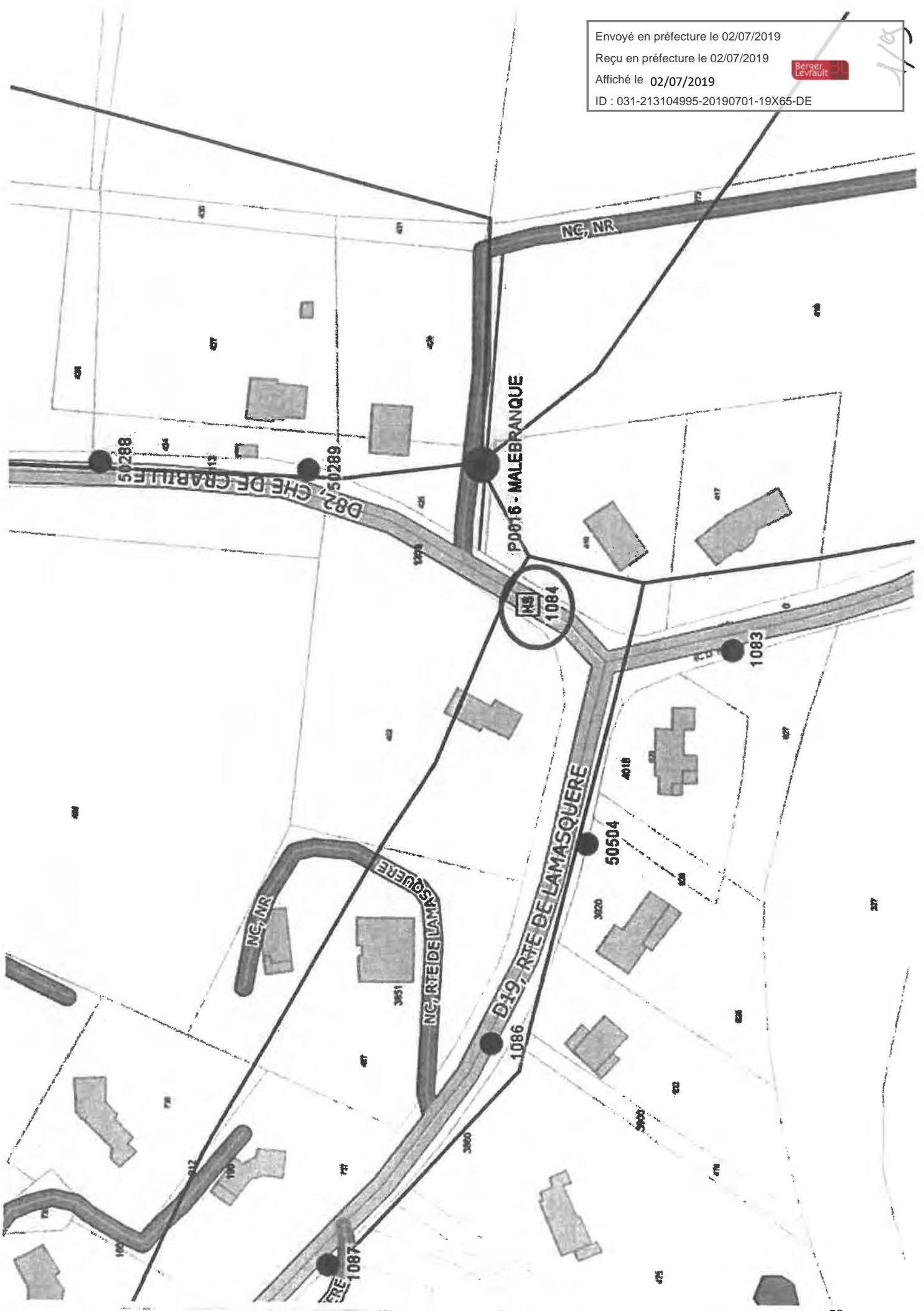
Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019

ID : 031-213104995-20190701-19X65-DE

Berger
Levrault

1/1



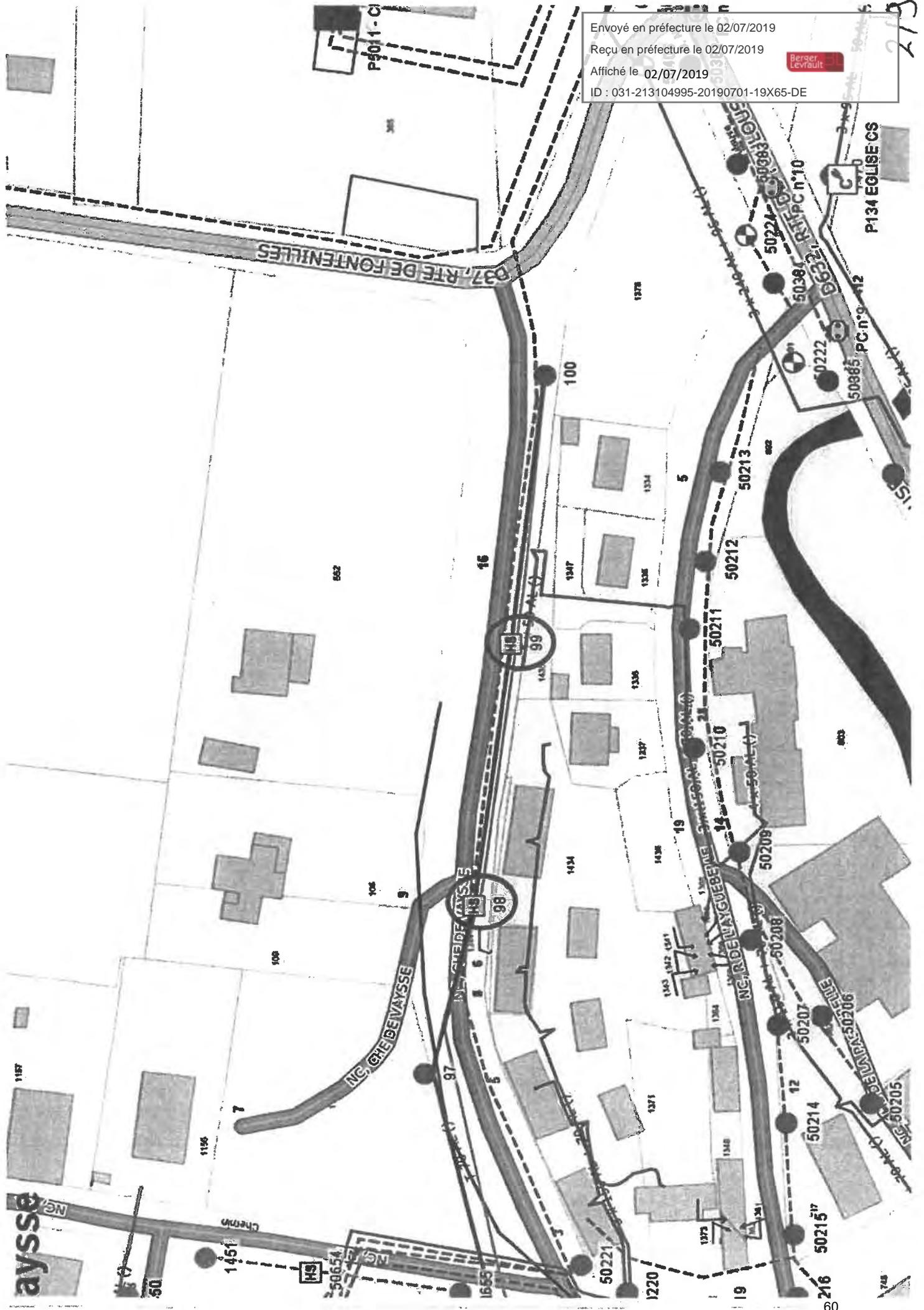
Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019

ID : 031-213104995-20190701-19X65-DE

Berger
Levrault



219

ayssa

60

Envoyé en préfecture le 02/07/2019

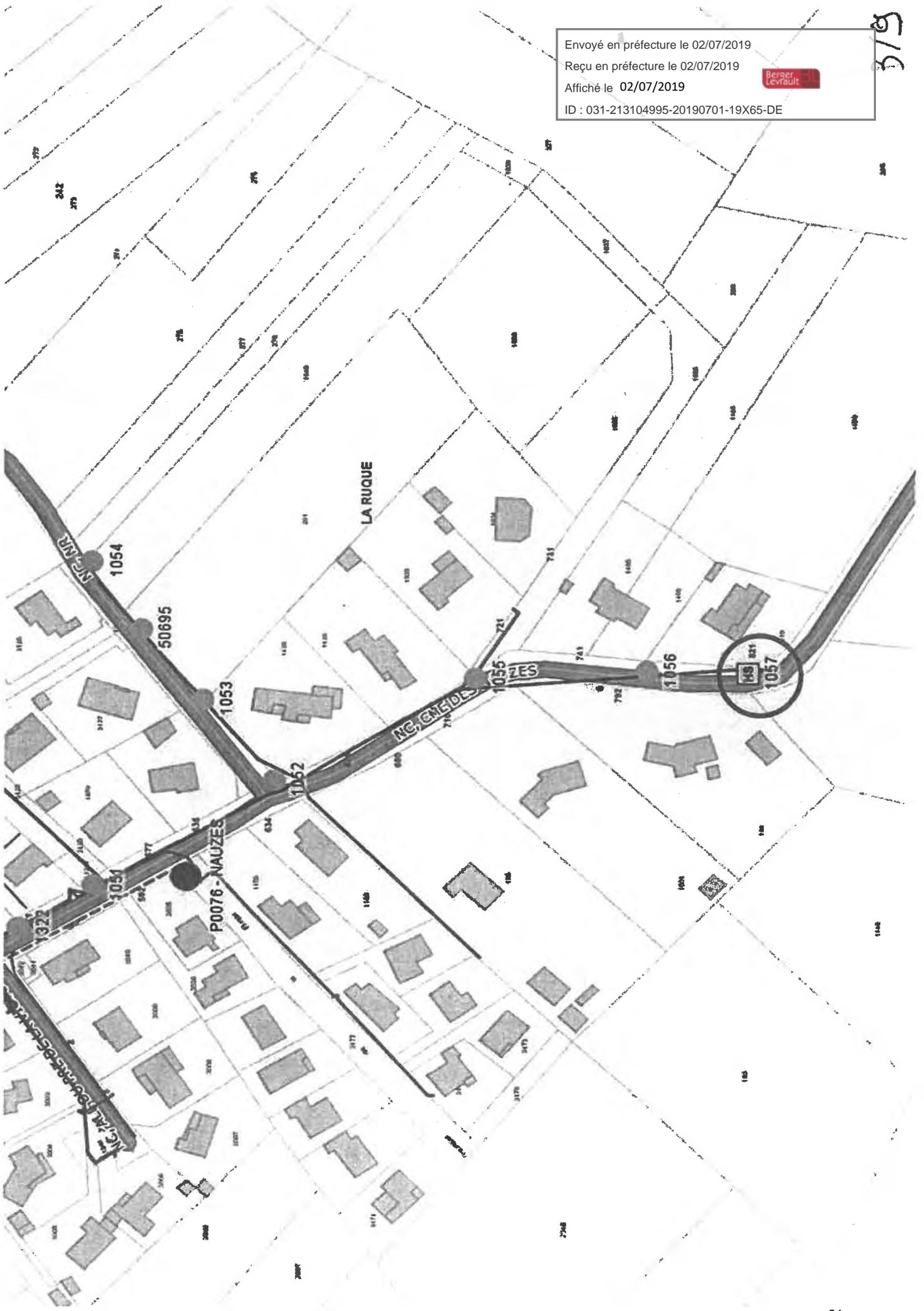
Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019

ID : 031-213104995-20190701-19X65-DE



319



Envoyé en préfecture le 02/07/2019

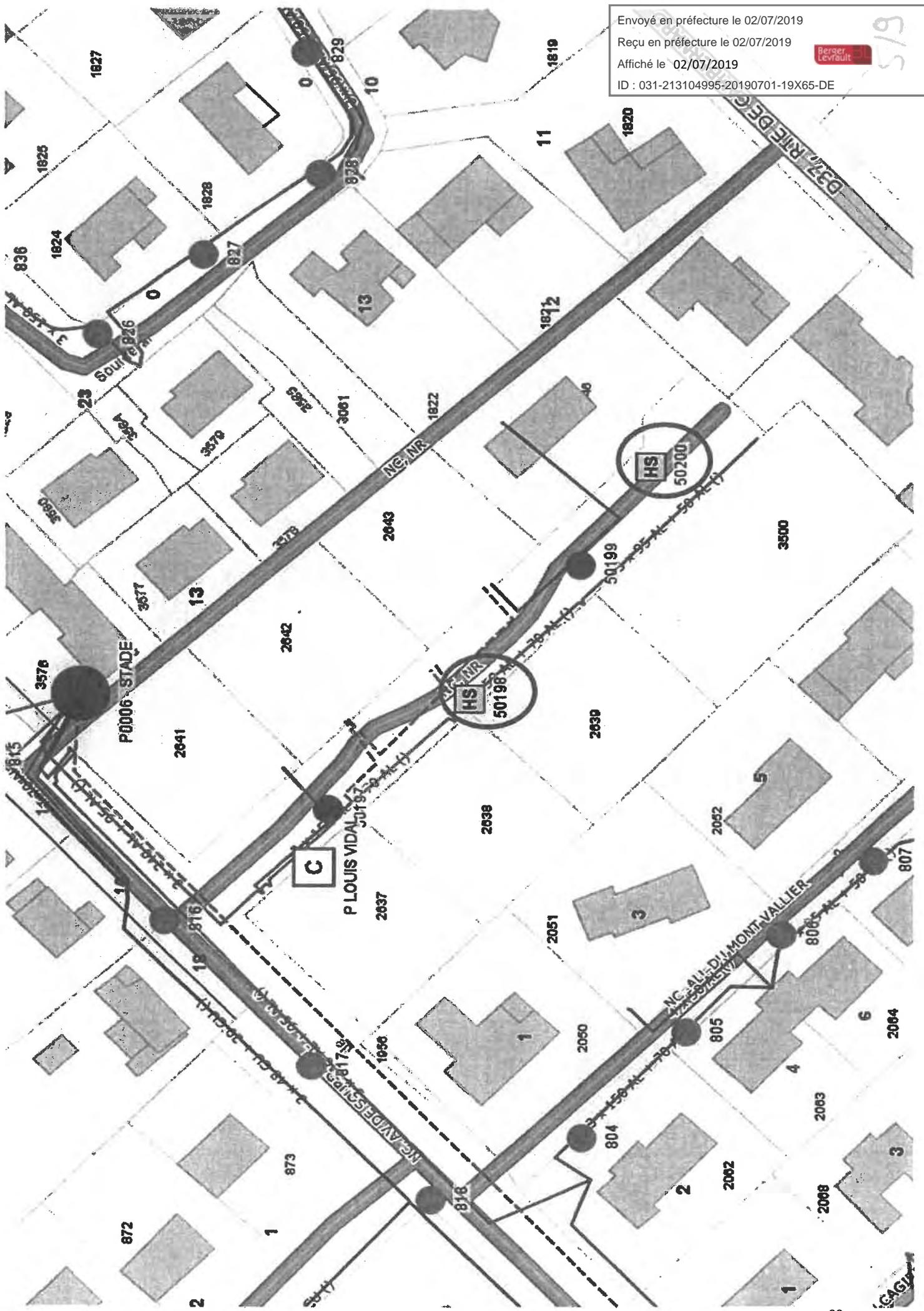
Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019

ID : 031-213104995-20190701-19X65-DE

Bersier
Levrault

519



Envoyé en préfecture le 02/07/2019

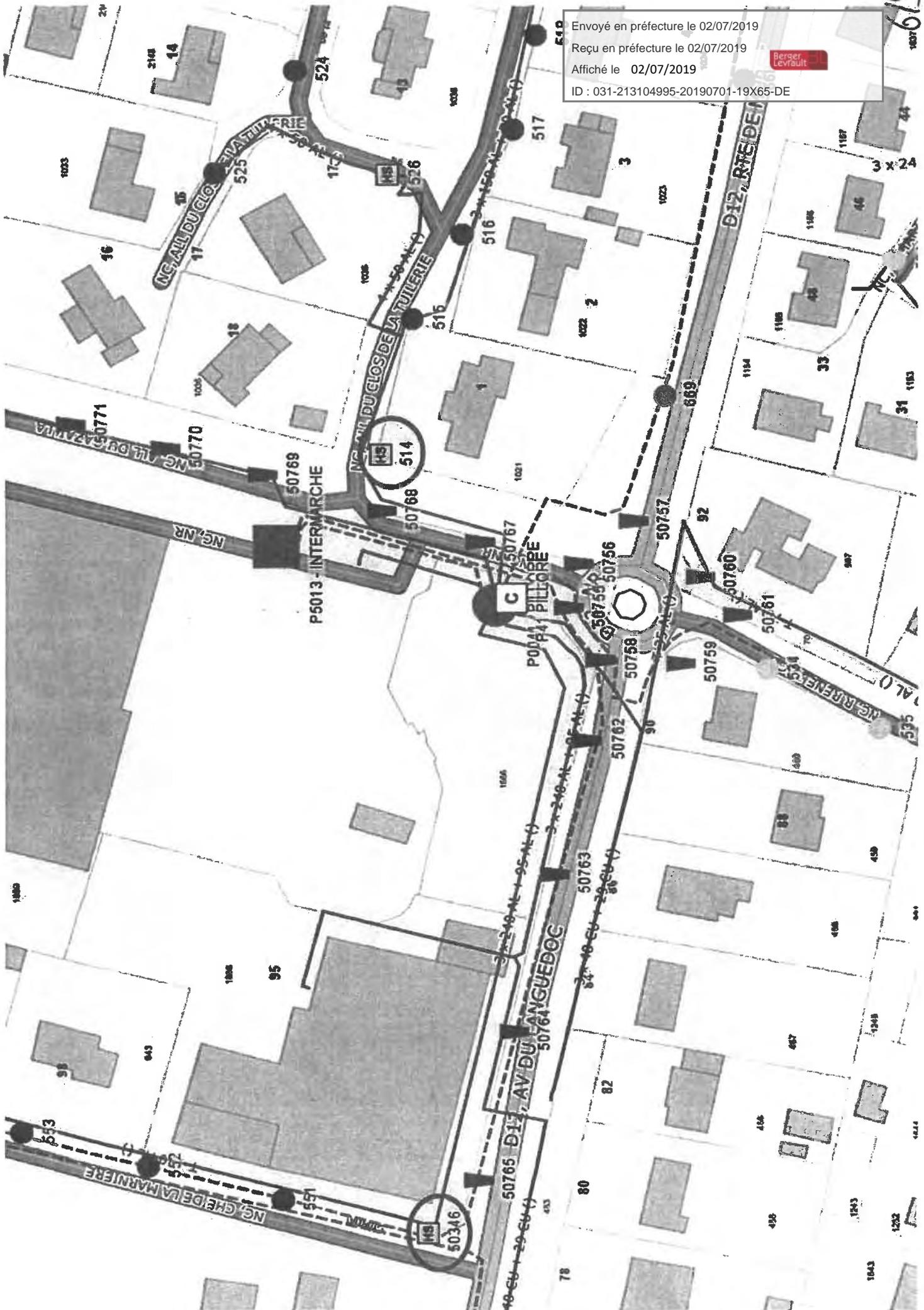
Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019

ID : 031-213104995-20190701-19X65-DE



1007
619



Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019

ID : 031-213104995-20190701-19X65-DE



710



Envoyé en préfecture le 02/07/2019

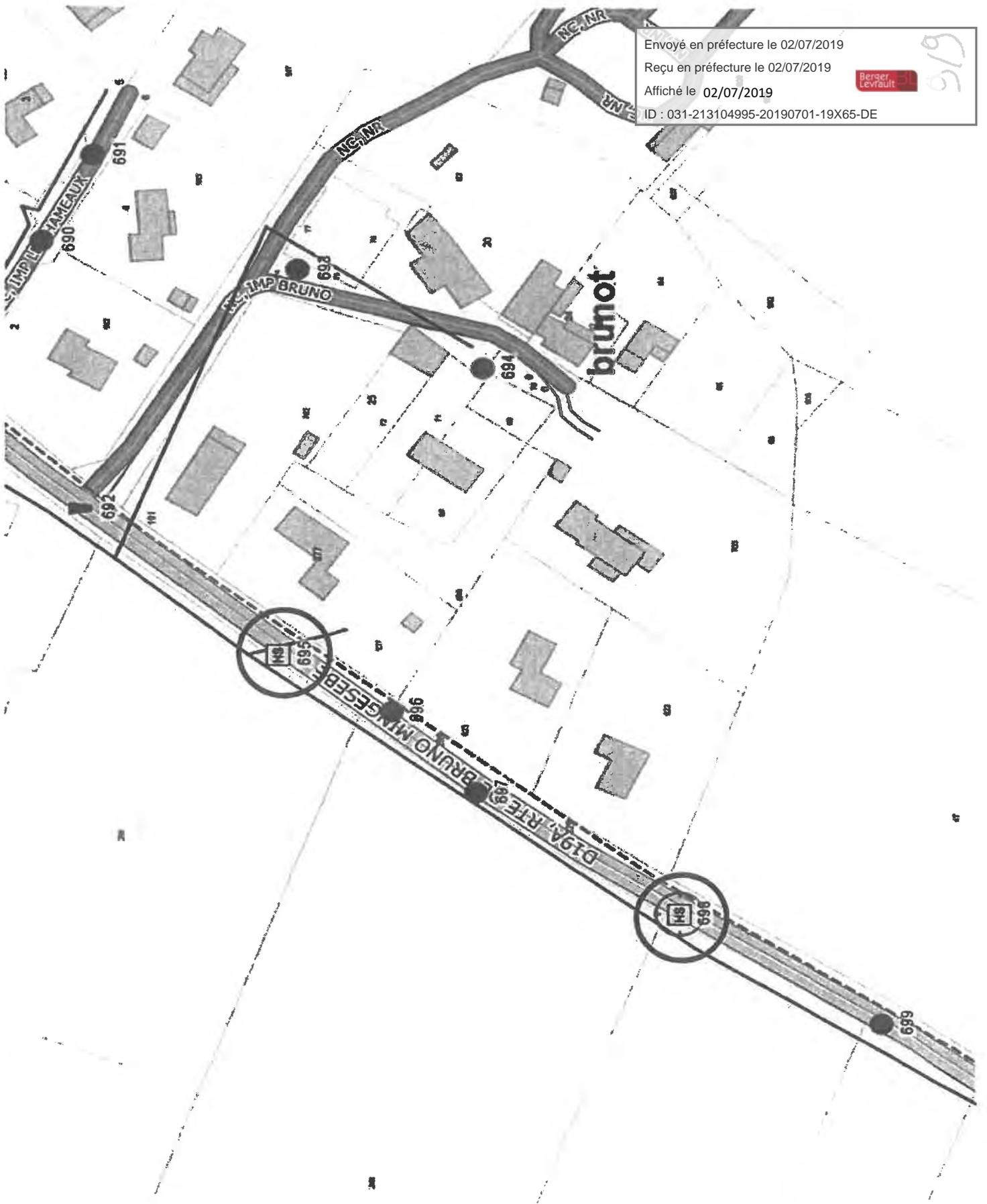
Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019

ID : 031-213104995-20190701-19X65-DE

Berger
Levrault

9/9



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-neuf et le 1^{er} juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Jacques TENE à Monsieur Thierry ANDRAU ; Madame Isabelle GESTA à Monsieur Philippe CADOR.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 25 juin 2019.

Date d'affichage : mardi 25 juin 2019.

Délibération n°19 x 66

Finances Locales – Contributions budgétaires - Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG)– Rénovation des points lumineux hors service n°1014 et n°1569.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à la demande de la Commune de Saint-Lys du 29/01/2019 concernant la **rénovation des points lumineux hors service n°1014 et 1569**, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

- Dépose des appareils provisoires à restituer à l'entreprise de maintenance n°1014 et 1569.
- En remplacement de la lanterne routière n°1569 : fourniture et pose d'une lanterne routière à technologie LED, d'une puissance de 50W, équipée d'un abaissement de puissance de 50% de 23h à 5h, de type Philips MileWide ou équivalent, RAL 7016.
- En remplacement de la lanterne résidentielle n°1014 : fourniture et pose d'une lanterne résidentielle à technologie LED d'une puissance de 30W, équipée d'un abaissement de puissance de 50% de 23h à 5h, RAL identique au mât existant.
- Pour l'ensemble du projet les lanternes LED devront bénéficier d'une garantie de 10 ans (pièces et main d'œuvre) et les luminaires utilisés devront répondre au cas 1 de la fiche CEE.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ **62 % soit 56 € /an.**

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	758 €
• Part SDEHG	3 080 €
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	975 €
Total	4 813 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la Commune de délibérer afin de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

APPROUVE l'Avant-Projet Sommaire présenté ;

DECIDE de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres et sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

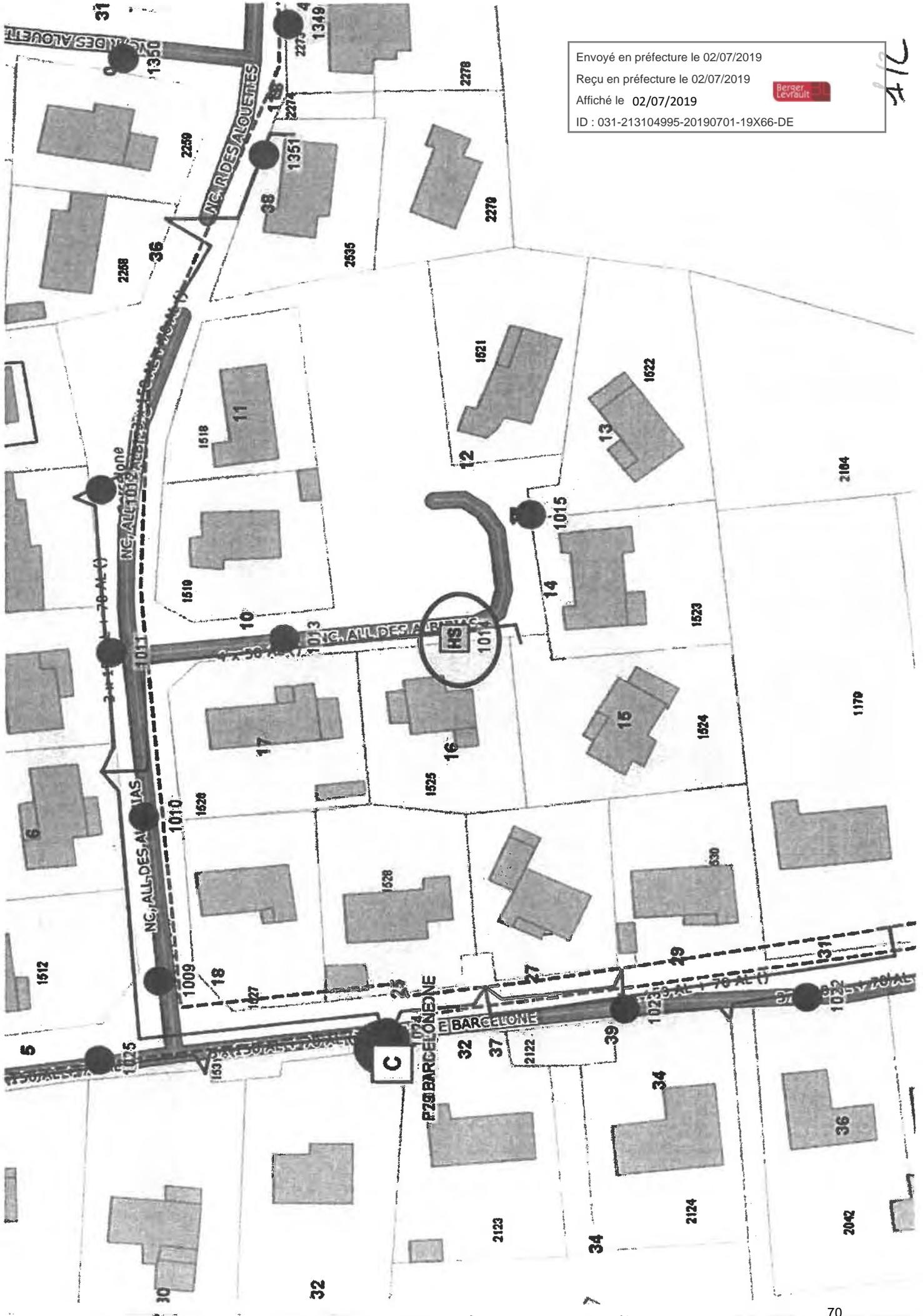
Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Envoyé en préfecture le 02/07/2019
 Reçu en préfecture le 02/07/2019
 Affiché le 02/07/2019
 ID : 031-213104995-20190701-19X66-DE



ALC

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-neuf et le 1^{er} juillet 2019 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Jacques TENE à Monsieur Thierry ANDRAU ; Madame Isabelle GESTA à Monsieur Philippe CADOR.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 25 juin 2019.

Date d'affichage : mardi 25 juin 2019.

Délibération n° 19 x 67

Commande Publique – Autres types de contrats - Voirie – Développement de la fibre – Autorisation de signature de conventions d'occupation du domaine privé communal pour l'implantation de SRO sur la Commune de Saint-Lys avec la société FIBRE 31.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre du développement de la fibre sur le territoire communal, quatre SRO (Sous Répartiteurs Optiques) vont être implantés sur la Commune.

La société FIBRE 31 va assurer, sur une durée de 25 ans, le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en exécution de la convention de Délégation de Service Public conclue le 25 mai 2018 avec Haute-Garonne Numérique.

Pour ce faire, la société FIBRE 31 doit procéder à l'implantation d'infrastructures composant le réseau de communications électroniques.

La société FIBRE 31 propose de définir conventionnellement les modalités d'implantation, d'exploitation et d'entretien des équipements de communications électroniques dans le but de l'arrivée de la Fibre Optique THD sur le domaine privé de la Commune de Saint-Lys.

La signature de conventions d'occupation sur le domaine privé communal au profit de FIBRE 31 pour l'implantation de ces SRO est nécessaire. Ces conventions concernent les parcelles suivantes :

- **Parcelle cadastrée n°615, section B, 1871 route de Muret (au croisement avec l'allée Roland Garros) ;**



- **Parcelle cadastrée n°242, section E, route de Saint-Clar (au croisement avec l'avenue Léonie Biamouret) ;**
- **Parcelle cadastrée n°1489, section E, 65 chemin des Nauzes.**

L'implantation du SRO, situé 1734 route de Lamasquère, (au croisement avec le chemin Pédaouba) se fera sur le domaine public et ne nécessite pas de signature de convention, mais d'un arrêté de permission de voirie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

APPROUVE la signature des trois conventions d'occupation sur le domaine privé communal (parcelles détaillées ci-dessus) pour l'implantation de trois SRO ;

AUTORISE l'implantation d'un SRO sur le domaine public au n°1734 route de Lamasquère et approuve la signature de l'arrêté de permission de voirie pour la réalisation de ces travaux ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-4, L115-1, R*115-1 et suivants, R*141-12, R*141-13 et suivants,

Vu le Code des postes et des communications électroniques (CPCE), notamment ses articles, L45-9, L47 et R*20-45 à R20-54,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,

Vu le dossier fourni par FIBRE 31 en date du **08.04.2019** et joint en pièce annexe du présent arrêté.

Arrête

Article 1 : Permission de voirie

La société FIBRE 31 est autorisée à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier départemental. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L32 à L32-5, L33 à L33-13 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'à la fin de la DSP. Elle prend effet à la date de signature des présentes, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

Néanmoins, afin de garantir la continuité du service public, dans l'hypothèse où la convention de délégation de service public, dont est titulaire FIBRE 31, viendrait à prendre fin de manière anticipée, quel qu'en soit le motif, il est d'ores et déjà admis que l'autorité délégante se substituera de plein droit à FIBRE 31.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscitée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3 : Nature des ouvrages

Le permissionnaire remettra à l'autorité gestionnaire du domaine public un dossier technique détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier tel que précisé sur le plan annexé, pour une surface de 2 m² et faisant l'objet de la présente permission de voirie.

Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L32 à L32-5, L33 à L33-13 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 7 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 8- Redevance

En application des dispositions de l'article R20-52 du CPCE : « Le montant annuel des redevances, déterminé, dans chaque cas, conformément à l'article R. 20-51, en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé, ne peut excéder, sur le domaine public routier :

S'agissant des installations autres que les stations radioélectriques : 27.15 Euros par mètre carré au sol.

Aussi, en contrepartie de l'occupation du domaine public routier, sur la base d'une tarification annuelle fixée à 27.15€/m², le permissionnaire s'engage à régler à la **commune de Saint-Lys** une redevance annuelle de 54.30 Euros au titre de la présente convention.

La facture est à adresser à : **FIBRE 31 – 25 avenue Gaspard Coriolis 31100 TOULOUSE**

Fait à _____, le _____

Serge Deuilhe

Le Maire

Diffusions:

Le permissionnaire, la commune, le TPG, le préfet, pour information

Pièce annexe : Dossier de **SRO** référencé N°**31-191-545**

Voies et délais de recours :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le TA de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie.

Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019

ID : 031-213104995-20190701-19X67-DE



Annexe : Positionnement de l'implantation sur plan cadastré



SITE TECHNIQUE				CARACTERISTIQUES D'IMPLANTATION			
TYPE	NRO	SRO	REF.	Date du rendez-vous :	08/04/2019	Année Planning :	Année 2
		X		Référence NRO/SRO		31-191-545	
LOCALISATION DU SITE				SAINT-LYS			
<p>Plan vue haute</p>				Commune : SAINT-LYS Adresse : 1734 Route de Lanasquière - 31470 Saint-Lys			
<p>Plan vue détail</p>				Géolocalisation		X	553844,989
				Y			6268987,000
				NGF			
				Réf. cadastrales		SECTION	PARCELLE
				Type de voirie		Nationale (Etat-Préfecture)	
Propriétaire/Gestionnaire				Nationale (Etat-Préfecture) Départementale X D19 EPCI Communale Privée			
Propriétaire/Gestionnaire Domestique Public X Privé				CONTRAINTE PLU NON X OUI PROTECTION ABF NON X OUI ZONE INONDABLE NON X OUI			
SITE TECHNIQUE				Type NRO SHELTER 12,5 m ² SHELTER 15 m ² Type SRO ARMOIRE 600 X ARMOIRE 900			
Dimension (mètres)				Longueur 1,6		Longueur	
				Largeur 0,5		Largeur	
				Hauteur 1,68		Hauteur	
COULEUR (PREFERENCE BAL)				1015 Noire		6009 Vert sapin X 7035 Gris clair	
Surface de réflexion				m ²		147	
INFRASTRUCTURE site technique vers N-1 FIBRE 31							
Création de chambre type LB/LS FIBRE 31				TYPE		LST	
Longueur GC raccordement site technique vers CH FIBRE 31 (mètres)						1	
Nombre de fourreaux				4 Ø 60			
				4 Ø 80			
				Ø 80		X	
INFRASTRUCTURE N-1 FIBRE 31 vers CH transport ORANGE							
Chambre d'adduction				N°		81499/15	
				TYPE		LST	
Longueur GC raccordement CH FIBRE 31 au GC Transport ORANGE (mètres)						4	
Nombre de fourreaux				4 Ø 60		X	
				4 Ø 80			

COMMENTAIRES DEPLOIEMENT :
 Information de la commune le 12/12/2018 :
 Parcelle en mutation pour acquisition par la commune

Dalle de Politeia Algérien
SA -
Lucie
Rescau

COMMENTAIRES PROPRIETAIRE
 Présenté au propriétaire de la parcelle
 ou son représentant dûment habilité
 Nom : P.H. LADES
 Qualité : COUSULEUR DELEGUE VOIRIE
 Date : 10.05.2019
 Signature :





Envoyé en préfecture le 02/07/2019
Reçu en préfecture le 02/07/2019
Affiché le 02/07/2019
ID : 031-213104995-20190701-19X67-DE



CONVENTION D'OCCUPATION SUR LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL AU PROFIT DE FIBRE 31

POUR L'IMPLANTATION D'UN SRO COMMUNE DE SAINT-LYS. SRO N°31-191-543

Entre les soussignés

FIBRE 31, Société par Actions Simplifiées, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 824 290 969, dont le siège social est situé ZAC BASSO CAMBO 3 – 25 Avenue Gaspard Coriolis, 16 rue Claude - Marie Perroud 31100 TOULOUSE.

Représentée par M. Pierre BORDA, en sa qualité de Directeur Général.
Ci-après la SOCIETE DELEGATAIRE,

Ci-après dénommée « **FIBRE 31** »

d'une part

Et

La commune de **SAINT-LYS**

Représentée par **Monsieur Serge Deuilhe, Maire de Saint-Lys**

Domiciliée : 1 **Place Nationale, 31470 Saint-Lys** Agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du __/__/20__ régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent le __/__/20__ (dont copie en annexe),

Le représentant de la commune déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif

Désignée ci-après sous la dénomination « **SAINT-LYS** »

d'autre part

PREAMBULE :

FIBRE 31 assure, sur une durée de 25 ans, le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en exécution de la convention de Délégation de Service Public conclue le 25 Mai 2018 avec Haute Garonne Numérique.



FIBRE 31, afin de répondre à ses obligations de service public, doit procéder à l'implantation d'infrastructures composant le réseau de communications électroniques.

Dans ce cadre, le Code des postes et communications électroniques accorde aux exploitants de réseaux, à l'instar de **FIBRE 31**, le bénéfice d'un droit de passage, sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, et de servitudes sur les propriétés privées.

FIBRE 31 souhaitant privilégier l'accord de volonté entre les parties, propose de définir conventionnellement les modalités d'implantation, d'exploitation et d'entretien des équipements de communications électroniques dans le but de l'arrivée de la Fibre Optique THD sur le domaine privé de la commune de **SAINT-LYS**.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 – DEFINITIONS DES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Un **SRO** est un sous-répartiteur optique défini comme un nœud intermédiaire de brassage de la boucle locale optique, en aval duquel chaque logement ou local à usage professionnel est desservi avec une liaison optique continue, c'est-à-dire soudée de bout en bout. Le point de mutualisation constitue un point de flexibilité du réseau, généralement situé au cœur des zones bâties afin de faciliter les opérations de raccordement, d'exploitation et de maintenance des lignes optiques.

Un **NRO** est un nœud de raccordement optique qui désigne le point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs permettant à un opérateur d'acheminer le signal depuis son réseau vers les abonnés.

Article 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par la commune de **SAINT-LYS**, pour installer un **SRO** sur son domaine privé.

Article 3 - DESIGNATION PARCELLAIRE - ORIGINE DE PROPRIETE

3.1 Désignation parcellaire

La commune de **SAINT-LYS** après avoir pris connaissance de l'implantation du **SRO**, telle qu'indiquée sur le plan sommaire ci-annexé, pour une surface de 2 m², accorde à **FIBRE 31** une autorisation d'implantation et d'occupation sur la parcelle désignée ci-après et située sur le ban de **SAINT-LYS**

:

- Parcelle cadastrée : N°0242
- Section : N°0E

Article 4 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

4.1 Droits et obligations de Fibre 31

4.1.1 Droits

Cette autorisation d'implantation et d'occupation donnera droit à **FIBRE 31** et à toute personne mandatée par elle en accord avec la commune de **SAINT-LYS** ou son ayant droit :

4.1.1.1 D'implanter sur la parcelle visée à l'article 3.1. l'équipement nécessaire à la mise en place d'un **SRO** dont notamment : une armoire technique et ses dispositifs annexes, y compris l'alimentation électrique ; l'enfouissement dans le sol des artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes qui seront enterrés à une profondeur d'un mètre par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur ne pouvant être réduite sans l'accord du propriétaire, et ce selon les plans et schémas tels que prévus en annexe(s) de la présente convention ;

4.1.1.2 D'une façon générale, d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;

4.1.1.3 De procéder aux abattages ou dessouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien de l'ouvrage ci-dessus ;

4.1.1.4 De partager les installations avec un autre opérateur. Dans ce cas, **FIBRE 31** informera la commune de **SAINT-LYS** de ce partage, qui pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

4.1.2 Obligations

FIBRE 31 s'engage à :

4.1.2.1 Communiquer à la commune, préalablement à tout commencement de travaux, l'identité de la société mandatée par elle.

4.1.2.2 Agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude ;

4.1.2.3 Exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au minimum ;

4.1.2.4 Remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose du **SRO** et des travaux de réparation ou d'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;

4.1.2.5 Assumer la responsabilité de tous dommages trouvant leur origine dans les équipements du réseau ;

4.1.2.6 Indemniser l'ayant droit (propriétaire ou exploitant) des dommages qui pourraient être causés au terrain, à la surface enherbée et aux plantations éventuelles, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

4.2 Droits et Obligations du propriétaire

La commune de **SAINT-LYS** conserve la pleine propriété du terrain.
Elle s'engage :

4.2.1 A permettre, à tout moment, le libre accès à l'ouvrage ;

4.2.2 A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;

4.2.3 A indiquer les obligations résultant de la présente convention à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement ;

4.2.4 En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à indiquer et à faire respecter au nouvel ayant droit et à tous ayant droits successifs les obligations résultant de la présente la convention et à leur demander de reprendre en compte cette obligation ;

4.2.5 A signaler par lettre recommandée à **FIBRE 31** dans un délai d'un mois, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou de bâtir la propriété ;

4.2.6 A signaler à **FIBRE 31** (prise en son agence sise 25 Avenue Gaspard Coriolis 31100 TOULOUSE), au moins dix jours avant leur commencement, toute intention de travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'ouvrage (**SRO**) par drainages, fouilles, sous-solages, forages, défonçages, enfoncements, etc...(Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et ses arrêtés d'application).

Article 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention autorise dans un premier temps **FIBRE 31** à intervenir et construire le **SRO** sur le domaine de la commune désignée à l'article 2.

Elle autorise ensuite l'occupation du domaine privé concerné pour toute la durée d'exploitation des équipements ou jusqu'à leur enlèvement par **FIBRE 31**, la commune de **SAINT-LYS** et ses ayants cause étant informés de l'arrivée du terme fixé au 25 mai 2043.

Cette convention pourra être dénoncée à toute époque par **FIBRE 31**.

FIBRE 31 aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par la commune de **SAINT-LYS**

Afin de garantir la continuité du service public, dans l'hypothèse où la convention de délégation de service public, dont est titulaire **FIBRE 31**, viendrait à prendre fin de manière anticipée, quel qu'en soit le motif, l'autorité délégante se substituera de plein droit à **FIBRE 31**.

Il est d'ores et déjà convenu que, au moins six mois avant le terme la convention, il sera envisagé entre les parties le renouvellement de la présente convention afin de garantir la continuité du service public en présence, le cas échéant, de l'autorité délégante.

Article 6 – MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 7 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente.

Il sera délivré deux exemplaires originaux, dont un pour **FIBRE 31**, et un pour la commune de **SAINT-LYS**.

Fait à

le

Pour la commune de
SAINT-LYS

Serge Deuilhe
Maire

Pour **FIBRE 31**

Pierre BORDA
Directeur Général FIBRE 31

Par Délégation **Delphine TES**
Responsable de Concertation



Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019



ID : 031-213104995-20190701-19X67-DE

Annexe : Positionnement de l'implantation sur plan cadastré



FTTH - DEPARTEMENT HAUTE-GARONNE



SITE TECHNIQUE				CARACTERISTIQUES D'IMPLANTATION					
TYPE	NRO	X	REF.	Date du rendez-vous : 08/04/2019		Année Planning : Année 2			
	SRO			31-291-543	Référence NRO/SRO		31-191-543		
LOCALISATION DU SITE				Commune					
Plan vue haute				Adresse					
				Route de Saint-Clair - 31470 Saint-Lys					
				LOCALISATION	Géolocalisation	X	5553309.056		
						Y	6269058.323		
						NGF			
				Réf. cadastrales	SECTION	OE	PARCELLE	242	
				Type de voirie	Nationale (Etat-Prefecture)				
					Départementale				
					EPCI				
					Commune				
				Propriétaire/Gestionnaire					Commune
Domanialité		Public	<input checked="" type="checkbox"/>	Privé	X				
CONTRAINTE PLU		NON	<input checked="" type="checkbox"/>	OUI					
PROTECTION ABF		NON	<input checked="" type="checkbox"/>	OUI					
ZONE INONDABLE		NON	<input checked="" type="checkbox"/>	OUI					
SITE TECHNIQUE									
Type NRO		SHELTER 12,5 m ²		SHELTER 15 m ²					
Type SRO		ARMOIRE 600		X ARMOIRE 900					
Dimension (mètres)		Longueur	1,6		Longueur				
		Largeur	0,5		Largeur				
		Hauteur	1,68		Hauteur				
COULEUR (REFERENCE RAL)		1015 Noire	<input checked="" type="checkbox"/>	6009 Vert sapin	<input type="checkbox"/>	7035 Gris clair	<input type="checkbox"/>		
Surface de réflexion		M ²		147					
INFRASTRUCTURE site technique vers N-1 FIBRE 31									
Création de chambre type L3/L5 FIBRE 31		TYPE		LST					
Longueur GC raccordement site technique vers CH FIBRE 31 (mètres)		1							
Nombre de fourreaux		4 Ø 60							
		4 Ø 80							
		8 Ø 80		X					
INFRASTRUCTURE N-1 FIBRE 31 vers CH transport ORANGE									
Chambre d'adduction		N°		31499/22					
		TYPE		K3C					
Longueur GC raccordement CH FIBRE 31 au GC Transport ORANGE (mètres)		75							
Nombre de fourreaux		4 Ø 60		X					
		4 Ø 80							
COMMENTAIRES DEPLOIEMENT :									



COMMENTAIRES PROPRIETAIRE

AVIS FAVORABLES

Présenté au propriétaire de la parcelle ou son représentant dûment habilité

Nom : P. LAUDGS
 Qualité : Conseiller Délégué Voie
 Date : 10.05.2019
 Signature :



Envoyé en préfecture le 02/07/2019
Reçu en préfecture le 02/07/2019
Affiché le 02/07/2019
ID : 031-213104995-20190701-19X67-DE



FIBRE 31



FTTH - DEPARTEMENT HAUTE-GARONNE



SITE TECHNIQUE SRO	CARACTERISTIQUES D'IMPLANTATION
ANNEXE 1	PHOTOMONTAGE SRO AVEC REHAUSSE

SANS OBJET



Envoyé en préfecture le 02/07/2019
Reçu en préfecture le 02/07/2019
Affiché le 02/07/2019
ID : 031-213104995-20190701-19X67-DE



**CONVENTION D'OCCUPATION SUR LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL
AU PROFIT DE FIBRE 31**

**POUR L'IMPLANTATION D'UN SRO
COMMUNE DE LA SAINT-LYS.
SRO N°31-191-544**

Entre les soussignés

FIBRE 31, Société par Actions Simplifiées, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 824 290 969, dont le siège social est situé ZAC BASSO CAMBO 3 – 25 Avenue Gaspard Coriolis, 16 rue Claude - Marie Perroud 31100 TOULOUSE.

Représentée par M. Pierre BORDA, en sa qualité de Directeur Général.

Ci-après la SOCIETE DELEGATAIRE,

Ci-après dénommée « **FIBRE 31** »

d'une part

Et

La commune de **SAINT-LYS**

Représentée par **Monsieur Serge Deuilhe, Maire de Saint-Lys** .

Domiciliée : 1 **Place Nationale, 31470 Saint-Lys** Agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du __/__/20__ régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent le __/__/20__ (dont copie en annexe),

Le représentant de la commune déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif

Désignée ci-après sous la dénomination « **SAINT-LYS** »

d'autre part

PREAMBULE :

FIBRE 31 assure, sur une durée de 25 ans, le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en exécution de la convention de Délégation de Service Public conclue le 25 Mai 2018 avec Haute Garonne Numérique.

FIBRE 31, afin de répondre à ses obligations de service public, doit procéder à l'implantation d'infrastructures composant le réseau de communications électroniques.

Dans ce cadre, le Code des postes et communications électroniques accorde aux exploitants de réseaux, à l'instar de **FIBRE 31**, le bénéfice d'un droit de passage, sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, et de servitudes sur les propriétés privées.

FIBRE 31 souhaitant privilégier l'accord de volonté entre les parties, propose de définir conventionnellement les modalités d'implantation, d'exploitation et d'entretien des équipements de communications électroniques dans le but de l'arrivée de la Fibre Optique THD sur le domaine privé de la commune de **SAINT-LYS**.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 – DEFINITIONS DES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Un **SRO** est un sous-répartiteur optique défini comme un nœud intermédiaire de brassage de la boucle locale optique, en aval duquel chaque logement ou local à usage professionnel est desservi avec une liaison optique continue, c'est-à-dire soudée de bout en bout. Le point de mutualisation constitue un point de flexibilité du réseau, généralement situé au cœur des zones bâties afin de faciliter les opérations de raccordement, d'exploitation et de maintenance des lignes optiques.

Un **NRO** est un nœud de raccordement optique qui désigne le point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs permettant à un opérateur d'acheminer le signal depuis son réseau vers les abonnés.

Article 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par la commune de **SAINT-LYS**, pour installer un **SRO sur son domaine privé**.

Article 3 - DESIGNATION PARCELLAIRE - ORIGINE DE PROPRIETE

3.1 Désignation parcellaire

La commune de **SAINT-LYS** après avoir pris connaissance de l'implantation du **SRO**, telle qu'indiquée sur le plan sommaire ci-annexé, pour une surface de 2 m², accorde à **FIBRE 31** une autorisation d'implantation et d'occupation sur la parcelle désignée ci-après et située sur le ban de **SAINT-LYS**

:

- Parcelle cadastrée : N°615
- Section : N°B

Article 4 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

4.1 Droits et obligations de Fibre 31

4.1.1 Droits

Cette autorisation d'implantation et d'occupation donnera droit à **FIBRE 31** et à toute personne mandatée par elle en accord avec la commune de **SAINT-LYS** ou son ayant droit :

4.1.1.1 D'implanter sur la parcelle visée à l'article 3.1. l'équipement nécessaire à la mise en place d'un **SRO** dont notamment : une armoire technique et ses dispositifs annexes, y compris l'alimentation électrique ; l'enfouissement dans le sol des artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes qui seront enterrés à une profondeur d'un mètre par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur ne pouvant être réduite sans l'accord du propriétaire, et ce selon les plans et schémas tels que prévus en annexe(s) de la présente convention ;

4.1.1.2 D'une façon générale, d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;

4.1.1.3 De procéder aux abattages ou dessouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien de l'ouvrage ci-dessus ;

4.1.1.4 De partager les installations avec un autre opérateur. Dans ce cas, **FIBRE 31** informera la commune de **SAINT-LYS** de ce partage, qui pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

4.1.2 Obligations

FIBRE 31 s'engage à :

4.1.2.1 Communiquer à la commune, préalablement à tout commencement de travaux, l'identité de la société mandatée par elle.

4.1.2.2 Agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude ;

4.1.2.3 Exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au minimum ;

4.1.2.4 Remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose du **SRO** et des travaux de réparation ou d'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;

4.1.2.5 Assumer la responsabilité de tous dommages trouvant leur origine dans les équipements du réseau ;

4.1.2.6 Indemniser l'ayant droit (propriétaire ou exploitant) des dommages qui pourraient être causés au terrain, à la surface enherbée et aux plantations éventuelles, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

4.2 Droits et Obligations du propriétaire

La commune de **SAINT-LYS** conserve la pleine propriété du terrain.
Elle s'engage :

4.2.1 A permettre, à tout moment, le libre accès à l'ouvrage ;

4.2.2 A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;

4.2.3 A indiquer les obligations résultant de la présente convention à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement ;

4.2.4 En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à indiquer et à faire respecter au nouvel ayant droit et à tous ayant droits successifs les obligations résultant de la présente la convention et à leur demander de reprendre en compte cette obligation ;

4.2.5 A signaler par lettre recommandée à **FIBRE 31** dans un délai d'un mois, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou de bâtir la propriété ;

4.2.6 A signaler à **FIBRE 31** (prise en son agence sise 25 Avenue Gaspard Coriolis 31100 TOULOUSE), au moins dix jours avant leur commencement, toute intention de travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'ouvrage (**SRO**) par drainages, fouilles, sous-solages, forages, défonçages, enfoncements, etc...(Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et ses arrêtés d'application).

Article 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention autorise dans un premier temps **FIBRE 31** à intervenir et construire le **SRO** sur le domaine de la commune désignée à l'article 2.

Elle autorise ensuite l'occupation du domaine privé concerné pour toute la durée d'exploitation des équipements ou jusqu'à leur enlèvement par **FIBRE 31**, la commune de **SAINT-LYS** et ses ayants cause étant informés de l'arrivée du terme fixé au 25 mai 2043.



Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019

ID : 031-213104995-20190701-19X67-DE



Cette convention pourra être dénoncée à toute époque par **FIBRE 31**.

FIBRE 31 aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par la commune de **SAINT-LYS**

Afin de garantir la continuité du service public, dans l'hypothèse où la convention de délégation de service public, dont est titulaire **FIBRE 31**, viendrait à prendre fin de manière anticipée, quel qu'en soit le motif, l'autorité délégante se substituera de plein droit à **FIBRE 31**.

Il est d'ores et déjà convenu que, au moins six mois avant le terme la convention, il sera envisagé entre les parties le renouvellement de la présente convention afin de garantir la continuité du service public en présence, le cas échéant, de l'autorité délégante.

Article 6 – MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 7 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente.

Il sera délivré deux exemplaires originaux, dont un pour **FIBRE 31**, et un pour la commune de **SAINT-LYS**.

Fait à

le

Pour la commune de
SAINT-LYS

Serge Deuilhe
Maire

Pour **FIBRE 31**

Pierre BORDA
Directeur Général FIBRE 31

Par Délégation **Delphine TES**
Responsable de Concertation



Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019



ID : 031-213104995-20190701-19X67-DE

Annexe : Positionnement de l'implantation sur plan cadastré

Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019

ID : 031-213104995-20190701-19X67-DE



SITE TECHNIQUE				CARACTERISTIQUES D'IMPLANTATION			
TYPE	NRO SRO	X	REF.	Date du rendez-vous : 08/04/2019		Année Planning : Année 2	
			31-191-544	Référence NRO/SRO		31-191-544	
LOCALISATION DU SITE				Commune			
Adresse				1871, route de Muret - 31470 Saint-Lys			
Plan vue haute 	LOCALISATION	Géolocalisation	X	554206,598		Y	
			NGF	6269911,044			
		Ref. cadastrales	SECTION	B	PARCELLE	615	
		Type de voirie	Nationale (Etat-Préfecture)				
			Départementale		X	D12	
			EPCI				
Communale							
Privée							
Propriétaire/Gestionnaire				Commune			
Demande		Public		Privé	X		
CONTRAINTE PLU		NON	X	OUI			
PROTECTION ABF		NON	X	OUI			
ZONE INONDABLE		NON	X	OUI			
SITE TECHNIQUE							
Type NRO		SHELTER 12,5 m ²		SHELTER 15 m ²			
Type SRO		ARMOIRE 600		X		ARMOIRE 900	
Dimension (mètres)		Longueur	1,6		Longueur		
		Largeur	0,5		Largeur		
		Hauteur	1,68		Hauteur		
COULEUR (REFERENCE CAL)		1015 Noire	X	6009 Vert sapin		7035 Gris clair	
Surface de réfection		M ²		147			
INFRASTRUCTURE site technique vers N-1 FIBRE 31							
Création de chambre type L3/L5 FIBRE 31		TYPE		LST			
Longueur GC raccordement site technique vers CH FIBRE 31 (mètres)		1					
Nombre de fourreaux		4 Ø 60					
		4 Ø 80					
		8 Ø 80		X			
INFRASTRUCTURE N-1 FIBRE 31 vers CH transport ORANGE							
Chambre d'adduction		N°		31499/1944			
		TYPE		K3C			
Longueur GC raccordement CH FIBRE 31 au GC Transport ORANGE (mètres)		2					
Nombre de fourreaux		4 Ø 60		X			
		4 Ø 80					
COMMENTAIRES DEPLOIEMENT :							

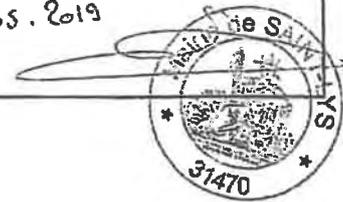


COMMENTAIRES PROPRIETAIRE

AVIS FAVORABLE

Présenté au propriétaire de la parcelle ou son représentant dûment habilité

Nom: P.H. LAUDS
Qualité: CONSEILLER DELEGUE VENAIS
Date: 10.05.2019
Signature:





Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019

ID : 031-213104995-20190701-19X67-DE



CONVENTION D'OCCUPATION SUR LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL AU PROFIT DE FIBRE 31

POUR L'IMPLANTATION D'UN SRO COMMUNE DE SAINT-LYS. SRO N°31-191-542

Entre les soussignés

FIBRE 31, Société par Actions Simplifiées, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 824 290 969, dont le siège social est situé ZAC BASSO CAMBO 3 – 25 Avenue Gaspard Coriolis, 16 rue Claude - Marie Perroud 31100 TOULOUSE.

Représentée par M. Pierre BORDA, en sa qualité de Directeur Général.
Ci-après la SOCIETE DELEGATAIRE,

Ci-après dénommée « **FIBRE 31** »

d'une part

Et

La commune de **SAINT-LYS**

Représentée par **Monsieur Serge Deuilhe, Maire de Saint-Lys** .

Domiciliée : 1 **Place Nationale, 31470 Saint-Lys** Agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du __/__/20__ régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent le __/__/20__ (dont copie en annexe),

Le représentant de la commune déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif

Désignée ci-après sous la dénomination « **SAINT-LYS** »

d'autre part

PREAMBULE :

FIBRE 31 assure, sur une durée de 25 ans, le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en exécution de la convention de Délégation de Service Public conclue le 25 Mai 2018 avec Haute Garonne Numérique.



Envoyé en préfecture le 02/07/2019
Reçu en préfecture le 02/07/2019
Affiché le 02/07/2019
ID : 031-213104995-20190701-19X67-DE



FIBRE 31, afin de répondre à ses obligations de service public, doit procéder à l'implantation d'infrastructures composant le réseau de communications électroniques.

Dans ce cadre, le Code des postes et communications électroniques accorde aux exploitants de réseaux, à l'instar de **FIBRE 31**, le bénéfice d'un droit de passage, sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, et de servitudes sur les propriétés privées.

FIBRE 31 souhaitant privilégier l'accord de volonté entre les parties, propose de définir conventionnellement les modalités d'implantation, d'exploitation et d'entretien des équipements de communications électroniques dans le but de l'arrivée de la Fibre Optique THD sur le domaine privé de la commune de **SAINT-LYS**.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 – DEFINITIONS DES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Un **SRO** est un sous-répartiteur optique défini comme un nœud intermédiaire de brassage de la boucle locale optique, en aval duquel chaque logement ou local à usage professionnel est desservi avec une liaison optique continue, c'est-à-dire soudée de bout en bout. Le point de mutualisation constitue un point de flexibilité du réseau, généralement situé au cœur des zones bâties afin de faciliter les opérations de raccordement, d'exploitation et de maintenance des lignes optiques.

Un **NRO** est un nœud de raccordement optique qui désigne le point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs permettant à un opérateur d'acheminer le signal depuis son réseau vers les abonnés.

Article 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par la commune de **SAINT-LYS**, pour installer un **SRO** sur son domaine privé.

Article 3 - DESIGNATION PARCELLAIRE - ORIGINE DE PROPRIETE

3.1 Désignation parcellaire

La commune de **SAINT-LYS** après avoir pris connaissance de l'implantation du **SRO**, telle qu'indiquée sur le plan sommaire ci-annexé, pour une surface de 2 m², accorde à **FIBRE 31** une autorisation d'implantation et d'occupation sur la parcelle désignée ci-après et située sur le ban de **SAINT-LYS**

:

- Parcelle cadastrée : N°1489
- Section : N°0E

Article 4 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

4.1 Droits et obligations de Fibre 31

4.1.1 Droits

Cette autorisation d'implantation et d'occupation donnera droit à **FIBRE 31** et à toute personne mandatée par elle en accord avec la commune de **SAINT-LYS** ou son ayant droit :

4.1.1.1 D'implanter sur la parcelle visée à l'article 3.1. l'équipement nécessaire à la mise en place d'un **SRO** dont notamment : une armoire technique et ses dispositifs annexes, y compris l'alimentation électrique ; l'enfouissement dans le sol des artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes qui seront enterrés à une profondeur d'un mètre par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur ne pouvant être réduite sans l'accord du propriétaire, et ce selon les plans et schémas tels que prévus en annexe(s) de la présente convention ;

4.1.1.2 D'une façon générale, d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;

4.1.1.3 De procéder aux abattages ou dessouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien de l'ouvrage ci-dessus ;

4.1.1.4 De partager les installations avec un autre opérateur. Dans ce cas, **FIBRE 31** informera la commune de **SAINT-LYS** de ce partage, qui pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

4.1.2 Obligations

FIBRE 31 s'engage à :

4.1.2.1 Communiquer à la commune, préalablement à tout commencement de travaux, l'identité de la société mandatée par elle.

4.1.2.2 Agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude ;

4.1.2.3 Exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au minimum ;

4.1.2.4 Remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose du **SRO** et des travaux de réparation ou d'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;

4.1.2.5 Assumer la responsabilité de tous dommages trouvant leur origine dans les équipements du réseau ;

4.1.2.6 Indemniser l'ayant droit (propriétaire ou exploitant) des dommages qui pourraient être causés au terrain, à la surface enherbée et aux plantations éventuelles, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

4.2 Droits et Obligations du propriétaire

La commune de **SAINT-LYS**
conserve la pleine propriété du terrain.
Elle s'engage :

4.2.1 A permettre, à tout moment, le libre accès à l'ouvrage ;

4.2.2 A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;

4.2.3 A indiquer les obligations résultant de la présente convention à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement ;

4.2.4 En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à indiquer et à faire respecter au nouvel ayant droit et à tous ayant droits successifs les obligations résultant de la présente la convention et à leur demander de reprendre en compte cette obligation ;

4.2.5 A signaler par lettre recommandée à **FIBRE 31** dans un délai d'un mois, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou de bâtir la propriété ;

4.2.6 A signaler à **FIBRE 31** (prise en son agence sise 25 Avenue Gaspard Coriolis 31100 TOULOUSE), au moins dix jours avant leur commencement, toute intention de travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'ouvrage (**SRO**) par drainages, fouilles, sous-solages, forages, défonçages, enfoncements, etc...(Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et ses arrêtés d'application).

Article 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention autorise dans un premier temps **FIBRE 31** à intervenir et construire le **SRO** sur le domaine de la commune désignée à l'article 2.

Elle autorise ensuite l'occupation du domaine privé concerné pour toute la durée d'exploitation des équipements ou jusqu'à leur enlèvement par **FIBRE 31**, la commune de **SAINT-LYS** et ses ayants cause étant informés de l'arrivée du terme fixé au 25 mai 2043.



Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019

ID : 031-213104995-20190701-19X67-DE



Cette convention pourra être dénoncée à toute époque par **FIBRE 31**.

FIBRE 31 aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par la commune de **SAINT-LYS**

Afin de garantir la continuité du service public, dans l'hypothèse où la convention de délégation de service public, dont est titulaire **FIBRE 31**, viendrait à prendre fin de manière anticipée, quel qu'en soit le motif, l'autorité délégante se substituera de plein droit à **FIBRE 31**.

Il est d'ores et déjà convenu que, au moins six mois avant le terme la convention, il sera envisagé entre les parties le renouvellement de la présente convention afin de garantir la continuité du service public en présence, le cas échéant, de l'autorité délégante.

Article 6 – MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 7 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente.

Il sera délivré deux exemplaires originaux, dont un pour **FIBRE 31**, et un pour la commune de **SAINT-LYS**.

Fait à

le

Pour la commune de
SAINT-LYS

Pour **FIBRE 31**

Serge Deuilhe
Maire

Pierre BORDA
Directeur Général FIBRE 31

Par Délégation **Delphine TES**
Responsable de Concertation



Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019

ID : 031-213104995-20190701-19X67-DE



Annexe : Positionnement de l'implantation sur plan cadastré

SITE TECHNIQUE				CARACTERISTIQUES D'IMPLANTATION							
TYPE	NRO	X	REF.	Date du rendez-vous : 08/04/2019		Année Planning : Année 2					
	SRO			31-191-542	Référence NRO/SRO		31-191-542				
LOCALISATION DU SITE				Commune							
Adresse				65 Chemin des Nauzas - 31470 Saint-Lys							
<p>Plan vue haute</p>				LOCALISATION	Géolocalisation	X	562568,131				
						Y	6268980,844				
						NGF					
					Réf. cadastrales	SECTION	OE	PARCELLE	1489		
				Type de voirie	Nationale (Etat-Préfecture)						
					Départementale			X		D 97	
					EPCI						
					Communale						
				Propriétaire/Gestionnaire				Commune			
				Domainalité				Public		Privé	X
CONTRAINTE PLU				NON	X	OUI					
PROTECTION ABF				NON	X	OUI					
ZONE INONDABLE				NON	X	OUI					
SITE TECHNIQUE											
Type NRO		SHELTER 12,5 m ²		SHELTER 15 m ²							
Type SRO		ARMOIRE 600		X	ARMOIRE 900						
Dimension (mètres)		Longueur	1,5		Longueur						
		Largeur	0,5		Largeur						
		Hauteur	1,58		Hauteur						
COULEUR (REFERENCE BAL)		1015		6009		7035	X				
		Ivoire		Vert sapin		Gris clair					
Surface de réfection		M ²		147							
INFRASTRUCTURE site technique vers N-1 FIBRE 31											
Création de chambre type L3/L5 FIBRE 31		TYPE		LST							
Longueur GC raccordement site technique vers CH FIBRE 31 (mètres)				1							
Nombre de fourreaux		4 Ø 60									
		4 Ø 80									
		8 Ø 80				X					
INFRASTRUCTURE N-1 FIBRE 31 vers CH transport ORANGE											
Chambre d'adduction		N°		31499/457							
		TYPE		K3C							
Longueur GC raccordement CH FIBRE 31 au GC Transport ORANGE (mètres)				6							
Nombre de fourreaux		4 Ø 60									
		4 Ø 80				X					
COMMENTAIRES DEPLOIEMENT :											



COMMENTAIRES PROPRIETAIRE

AVIS FAVORABLE

Présenté au propriétaire de la parcelle ou son représentant dûment habilité

Nom : PH. LAUDES

Qualité : CONSEILLER DESBOS VOIS

Date : 10.05.2019

Signature :



FIBRE 31



FTTH - DEPARTEMENT HAUTE-GARONNE

Envoyé en préfecture le 02/07/2019
Reçu en préfecture le 02/07/2019
Affiché le 02/07/2019
ID : 031-213104995-20190701-19X67-DE



SITE TECHNIQUE SRO	CARACTERISTIQUES D'IMPLANTATION
ANNEXE 1	PHOTOMONTAGE SRO AVEC REHAUSSE

SANS OBJET

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-neuf et le 1^{er} juillet 2019 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Jacques TENE à Monsieur Thierry ANDRAU ; Madame Isabelle GESTA à Monsieur Philippe CADOR.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 25 juin 2019.

Date d'affichage : mardi 25 juin 2019.

Délibération n° 19 x 68

Commande Publique - Partenariat pour la mise en place d'un projet sportif- Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec la MJCAVS.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que la Commune a pour objectif de promouvoir et développer les activités physiques, sportives et de loisirs pour les habitants de Saint-Lys ; elle souhaite proposer des activités sportives conduites par un éducateur sportif qualifié (pouvant être accompagné d'éducateurs en formation ou membre de club) et adaptées à l'âge des personnes ainsi qu'au lieu de pratique.

Aussi, il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat pour la mise en place d'un projet sportif avec la MJCAVS pour l'année scolaire **2019/2020, du 01/09/2019 au 31/08/2020.**

Le coût des interventions réalisées par l'éducateur sportif est entièrement pris en charge par la Mairie de Saint-Lys.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

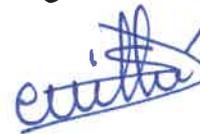
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée pour la mise en place d'un projet sportif avec la MJCAVS ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

2/2

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE D'UN PROJET SPORTIF

Entre la **Mairie de Saint-Lys**, 1 Place Nationale – CS 60027– 31470 SAINT-LYS
Représentée par M. Serge DEUILHE
Qualité : Maire de la commune de Saint-Lys

Et la **Maison de Jeunes, de la Culture et l'Animation de la Vie Sociale (MJCAVS) de Saint-Lys**,
58 avenue du Languedoc– 31470 SAINT-LYS
Représentée par Mme DE RANCHIN Sandrine
Qualité : Présidente de la MJC

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : La Mairie de Saint-Lys a pour objectif de promouvoir et développer les activités physiques, sportives et de loisirs pour les habitants de la commune de Saint-Lys.

La Mairie de Saint-Lys s'engage à proposer des interventions conduites par un éducateur sportif qualifié (pouvant être accompagné d'éducateurs de clubs ou en formation) et adaptées à l'âge des personnes ainsi qu'au lieu de pratique.

La Mairie de Saint-Lys s'engage à fournir, dans la mesure du possible, une grande partie du matériel nécessaire à l'activité et à vérifier la disponibilité des installations sportives auprès des Services Techniques de Saint-Lys et du SLOO.

La MJCAVS prendra en charge l'autre partie du matériel.

Article 2 : La MJCAVS de Saint-Lys accueille les jeunes tout au long de l'année.

Dans le cadre de la politique sportive développée par la Mairie de Saint-Lys, la MJCAVS s'engage à mettre à disposition, dans la mesure des disponibilités, un espace ou un local adapté si toutefois la pratique sur les installations sportives de la commune de Saint-Lys n'est pas faisable.

La MJCAVS certifie que l'ensemble des jeunes sont couverts par un dossier d'inscription, comprenant au moins une assurance responsabilité civile et une autorisation parentale.

La MJCAVS s'engage à ce qu'un animateur co-anime les séances avec l'éducateur sportif de Saint-Lys.

Les interventions peuvent se dérouler en mixité avec d'autres jeunes (ALSH, CCAS, clubs, Mairie...)

Article 3 : Le coût des interventions réalisées par l'éducateur sportif est entièrement pris en charge par la Mairie de Saint-Lys.

Article 4 : Des interventions sur la journée, entre 9h et 18h, auront lieu au cours de l'année scolaire 2019/2020, entre le 01/09/2019 et le 31/08/2020.

La présente convention peut être rompue à l'initiative de l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis d'un mois ou d'un commun accord.

Fait à Saint-Lys, le2019

Le Maire de Saint-Lys
M. DEUILHE Serge

La Présidente de la MJCAVS
MME. DE RANCHIN Sandrine

PROJET

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-neuf et le 1^{er} juillet 2019 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Jacques TENE à Monsieur Thierry ANDRAU ; Madame Isabelle GESTA à Monsieur Philippe CADOR.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 21
En exercice : 29	Contre : 5
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 3

Date de la convocation : mardi 25 juin 2019.

Date d'affichage : mardi 25 juin 2019.

Délibération n°19 x 69

Domaine et Patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public – Dénomination de voies.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune doit attribuer deux noms à deux voies nouvelles situées dans le quartier du Moulin de la Jalousie.

Les rues de ce quartier ont reçu des dénominations en rapport avec l'ancien centre radio-maritime « Saint-Lys Radio » : rue Alain-Colas, rue des Antennes, rue des Fréquences, avenue des Ondes-Courtes, école « Éric Tabarly ».

Les noms proposés sont donc les suivants :

- Pour l'amorce de voie située à l'ouest de l'avenue des Ondes courtes : « **Rue du 1^{er} janvier 1949** », date de l'ouverture officielle du Centre radio-maritime "Saint-Lys Radio" ;
- Pour les deux amorces de voies situées à l'est de l'avenue des Ondes courtes et destinées à se rejoindre afin de former une seule rue : « **Rue du 16 janvier 1998** », date de la fermeture du centre radio-maritime, qui cessa d'émettre ce jour-là.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

DÉCIDE d'attribuer les noms de « Rue 1^{er} janvier 1949 » et « Rue du 16 janvier 1998 » aux deux voies nouvelles sus désignées ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ.**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

2/2



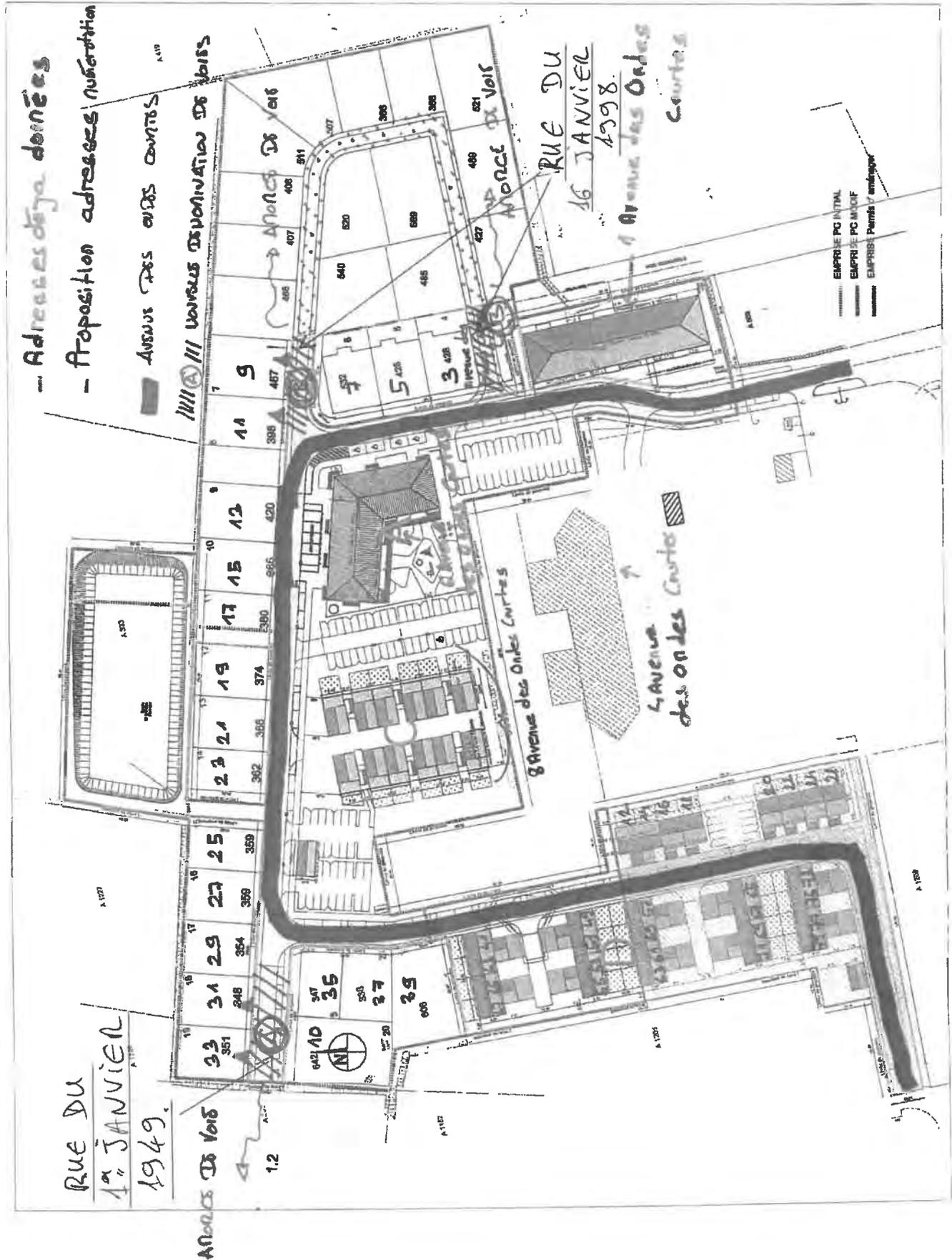
MATRE D'OEUVRE
AXEL LETELLIER
 Architecte
AXEL LETELLIER
 Agence d'architecture
 Architecte DPLG
 Architecte Du Patrimoine
 Centre HCE
 15, rue de la Paix
 M. 01 41 80 81 - M. 01 41 24 43 28

MATRE POURVAGE
Chabais
 ENTREPRISE DE CONSTRUCTION
 28, Boulevard de la République
 M. 01 41 80 81 - M. 01 41 24 43 28

PCM
 02

PROPOSITION 1
 Construction de logements sociaux
 Avenue des ondes courtes
 SAINT LYS 31470

Date: 02/07/2019
 N°: 031-495
 Esc: 1/1000



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-neuf et le 1^{er} juillet 2019 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Jacques TENE à Monsieur Thierry ANDRAU ; Madame Isabelle GESTA à Monsieur Philippe CADOR.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 25 juin 2019.

Date d'affichage : mardi 25 juin 2019.

Délibération n°19 x 70

Autres domaines de compétences des communes – Prêt de salles pour les élections municipales de 2020.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte-tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.* »

Monsieur le Maire propose de fixer les modalités de prêt des salles pour la campagne électorale des élections municipale de 2020, soit le prêt à titre gracieux des salles.

Il s'agira d'un usage ponctuel et non pas d'un local de campagne.

Une demande écrite devra être effectuée par les candidats officiels.

Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019

ID : 031-213104995-20190701-19X70-DE



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2144-3 ;

Vu la délibération 14 X 104 du 2 septembre 2014 ;

APPROUVE les modalités de prêt des salles municipales au profit des partis politiques pour la campagne électorale des municipales 2020, sous réserve de leur disponibilité ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ.**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

2/2

110

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-neuf et le 1^{er} juillet 2019 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Jacques TENE à Monsieur Thierry ANDRAU ; Madame Isabelle GESTA à Monsieur Philippe CADOR.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 25 juin 2019.

Date d'affichage : mardi 25 juin 2019.

Délibération n°19 x 71

Fonction Publique – Mise à disposition des personnels – Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la mise en place des activités relevant des Temps d'Accueil Educatifs (TAE), la Commune de Saint-Lys met à disposition du Muretain Agglo, un agent :

➤ **Monsieur Benjamin SANTOUIL, adjoint d'animation territorial.**

Cette mise à disposition prend effet à compter **du 30 septembre 2019 jusqu'au 19 juin 2020 inclus :**

- **1er trimestre, du 30 septembre au 20 décembre ;**
- **2ème trimestre, du 06 janvier au 3 avril ;**
- **3ème trimestre, du 20 avril au 19 juin.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE la mise à disposition d'un agent de la Collectivité dans le cadre de la mise en place des activités relevant des TAE **du 30 septembre 2019 jusqu'au 19 juin 2020 inclus ;**

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DE LA COMMUNE DE SAINT-LYS AUPRES DU MURETAIN AGGLO

Entre

La Ville de SAINT-LYS, représentée par Monsieur Serge DEUILHE, Maire

Et

Le Muretain AGGLO, représentée par Monsieur André MANDEMENT, Président

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Article 1^{er} :

La Commune de SAINT-LYS met à disposition du **Muretain AGGLO**, un agent afin de lui permettre d'assurer la mise en œuvre et le fonctionnement des différentes activités relevant des Temps d'Accueil Educatifs (TAE) sur le territoire communal.

Article 2 :

La présente convention prend effet à compter du **30 septembre 2019 jusqu'au 19 juin 2020**.

Cette mise à disposition pourra éventuellement prendre fin avant le terme fixé, en respectant un préavis d'un mois, dans les conditions fixées à l'article 5 du décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 :

- Soit à la demande du **Muretain AGGLO** ;
- Soit à la demande de la Ville de SAINT-LYS ;
- Soit à la demande de l'agent mis à disposition.

Article 3 :

Dans le cadre de sa mise à disposition, l'agent est placé sous la responsabilité du Président du **Muretain AGGLO** qui fixe les conditions de travail de l'agent.

L'agent mis à disposition bénéficie des congés et autorisations d'absence prévus par le statut de la Fonction Publique Territoriale, ainsi que des congés attribuées par la Ville de SAINT-LYS à ses agents.



La Ville de SAINT-LYS prend les décisions relatives aux congés annuels, aux congés exceptionnels, aux arrêts pour maladie et aux récupérations.

Article 4 :

Le Muretain AGGLO prend en charge l'ensemble des formations portant sur l'exercice des activités relevant des TAE suivies par les agents mis à disposition.

Article 5 :

La Ville de SAINT-LYS délivre les autorisations de travail à temps partiel et prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, congé de longue durée, congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour accompagnement d'une personne en fin de vie, congé pour siéger comme représentant d'une association ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation.

Article 6 :

Le Maire de la Commune de SAINT-LYS exerce le pouvoir disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre **Le Muretain AGGLO** et la Ville de SAINT-LYS.

Article 7 :

Conformément à la réglementation, cette convention de mise à disposition est faite à titre gracieux.

A ce titre, **Le Muretain AGGLO** ne remboursera pas à la Ville de SAINT-LYS.

Article 8 :

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant.

Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 :

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation et sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Muret, le 2019

Serge DEUILHE,
Maire de SAINT-LYS

André MANDEMENT,
Président du Muretain Agglo

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-neuf et le 1^{er} juillet 2019 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Jacques TENE à Monsieur Thierry ANDRAU ; Madame Isabelle GESTA à Monsieur Philippe CADOR.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 25 juin 2019.

Date d'affichage : mardi 25 juin 2019.

Délibération n° 19 x 72

Fonction Publique – Régime indemnitaire - Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Modificatif 2.

Le Conseil Municipal ;

Sur rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;



VU que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévu pour tous les fonctionnaires de l'État est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité posé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés « dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État » ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 23 mars 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Mairie et du CCAS de Saint-Lys ;

VU la délibération n°18 x 130 du 17 décembre 2018 de mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu les observations émises dans le courrier de la Préfecture en date du 23 mai 2019 ;

I- Le principe

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- D'un complément indemnitaire pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA).

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (la NBI est un élément de rémunération encadré par des dispositions spécifiques et n'est pas considérée comme du régime indemnitaire).

II- Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est applicable aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et cadres d'emplois suivants :

- *attachés territoriaux* ;
- *rédacteurs territoriaux* ;
- *assistants de conservation du patrimoine* ;
- *adjoints administratifs territoriaux* ;
- *agents de maîtrise territoriaux* ;
- *adjoints techniques territoriaux* ;
- *conseillers socio-éducatifs territoriaux* ;
- *assistants socio-éducatifs territoriaux* ;

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr



- *agents sociaux territoriaux ;*
- *animateurs territoriaux ;*
- *adjoints d'animation territoriaux ;*
- *adjoints du patrimoine territoriaux.*

Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de service de plus de 6 mois consécutifs, bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi à partir du 7^{ème} mois.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

III- Les modalités de versement, de maintien ou de suppression

Les montants des indemnités seront revalorisés en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement) ;

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Il en sera de même pour le CIA.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

IV-Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

IFSE :

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

	Exemples de critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme. Le nombre de niveaux et les points sont adaptables à votre propre organisation
	Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)	Agents directement sous sa responsabilité
	Type de collaborateurs encadrés	A déterminer pas la structure publique territoriale (cadres dirigeants, cadres de proximité, agents d'exécution, ...)
	Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en terme d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)
	Délégation de signature	Le poste bénéficie-t-il d'une délégation de signature (oui/non)
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Exemples de critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention d'une qualification, d'une formation diplômante, d'une formation en alternance, d'un parcours d'intégration ou d'insertion professionnelle
Préparation et/ou animation de réunion	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions
Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques

Exemples de critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Technicité/niveau de difficulté Niveau de technicité du poste
	Champ d'application/polyvalence Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "plurimétiers"
	Diplôme Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

	Habilitation/certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification? (ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite, ...)
	Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)
	Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel ou une langue étrangère dans le cadre de ses activités.
	Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex : pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation)
	Connaissance requise	

	Exemples de critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)	C'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points (points à cumuler pour un total maximum de 3)
	Risque d'agression physique	A déterminer pas la structure publique territoriale (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Risque d'agression verbale	A déterminer pas la structure publique territoriale (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Exposition aux risques de contagion(s)	A déterminer pas la structure publique territoriale (fréquent, ponctuel, rare, ...)

Risque de blessure	A déterminer pas la structure publique territoriale (très grave, grave, légère, ...)
Itinérance/déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.
Contraintes météorologiques	A déterminer pas la structure publique territoriale (fortes, faibles, sans objet, ...)
Travail posté	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex : agent d'accueil)
Obligation d'assister aux instances	Instances diverses : conseils municipaux/communautaires/d'administration, bureaux, CAP, CT, CHSCT, conseils d'école, ...)
Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
Engagement de la responsabilité juridique	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail
Gestion de l'économat (stock, parc automobile)	Dresser l'inventaire des matériels/produits et appliquer les règles de stockage, Assurer le suivi des consommations et quantifier les besoins, Passer des commandes d'approvisionnement et réceptionner et contrôler l'état et la qualité des matériels et produits reçus.

	Impact sur l'image de la collectivité	Impact du poste sur l'image de la collectivité (ex : un poste en contact direct avec le public a potentiellement un impact immédiat car visible)
--	--	--

CIA :

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La qualité du travail fourni (rigueur, organisation, respects des délais et échéances, respect des directives) : 30% ;
- L'assiduité (respect des obligations, respect des horaires) : 20% ;
- L'implication (initiative, réactivité, formation, force de propositions) : 20% ;
- L'attitude (communication, respect de l'organisation collective du travail, adaptabilité) : 30%.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre de 0 à 100% selon l'entretien professionnel et dans le respect des critères ci-dessus.

Les plafonds annuels de l'IFSE et du CIA sont fixés comme suit :**Cadre d'emplois des attachés territoriaux de catégorie A :**

Groupe de fonctions		IFSE		CIA	
		Montant annuel minimum	Montant plafond annuel maximum	Montant annuel minimum	Montant plafond annuel maximum
Groupe 1	Direction d'une collectivité	0€	36210€	316.52€	6390€
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité	0€	32130€	316.52€	5670€
Groupe 3	Direction d'un service	0€	25500€	316.52€	4500€

Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux de catégorie A :

Groupe de fonctions		IFSE		CIA	
		Montant annuel minimum	Montant plafond annuel maximum	Montant annuel minimum	Montant plafond annuel maximum

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

8/11



Groupe 1	Responsable d'un secteur	4204.54€	19480€	316.52€	3440€
Groupe 2	Fonction de pilotage ou de coordination	3154.54€	15300€	316.52€	2700€

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et des animateurs territoriaux de catégorie B :

Groupe de fonctions		IFSE		CIA	
		Montant annuel minimum	Montant plafond annuel maximum	Montant annuel minimum	Montant plafond annuel maximum
Groupe 1	Direction d'un service	6454.54€	17480€	316.52€	2380€
Groupe 2	Responsable d'un secteur	4204.54€	16015€	316.52€	2185€
Groupe 3	Fonction de pilotage ou de coordination	3154.54€	14650€	316.52€	1995€

Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs de catégorie B :

Groupe de fonctions		IFSE		CIA	
		Montant annuel minimum	Montant plafond annuel maximum	Montant annuel minimum	Montant plafond annuel maximum
Groupe 1	Responsable d'un secteur	4204.54€	11970€	316.52€	1630€
Groupe 2	Fonction de pilotage ou de coordination	3154.54€	10560€	316.52€	1440€

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux de catégorie B :

Groupe de fonctions		IFSE		CIA	
		Montant annuel minimum	Montant plafond annuel	Montant annuel minimum	Montant plafond annuel

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr



			maximum		maximum
Groupe 1	Direction d'un service	6454.54€	16720€	316.52€	2280€
Groupe 2	Responsable d'un secteur	4204.54€	14960€	316.52€	2040€

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux, des adjoints territoriaux d'animation, des agents sociaux territoriaux, des adjoints du patrimoine territoriaux de catégorie C :

Groupe de fonctions		IFSE		CIA	
		Montant annuel minimum	Montant plafond annuel maximum	Montant annuel minimum	Montant plafond annuel maximum
Groupe 1	Encadrement de proximité Exécution/expertise/ polymétiers	2704.54€	11340€	316.52€	1260€
Groupe 2	Exécution	2554.54€	10800€	316.52€	1200€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;

- d'autoriser le Maire et Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

- que la présente délibération abroge les modalités de versement, de maintien ou de suppression de l'IFSE citées à l'article 3, abroge les montants annuels minimum de l'IFSE du cadre d'emplois des attachés territoriaux de catégorie A cités à l'article 4 ;

- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 02/07/2019 et abroge la délibération n°19x20 du 25 mars 2019 à compter du 02/07/2019.

DIT que les crédits sont prévus au budget 2019, et que ces crédits seront reconduits chaque année ;

Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le 02/07/2019

ID : 031-213104995-20190701-19X72-DE



Délibération n° 19 x 72

Fonction Publique – Régime indemnitaire - Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Modificatif 2.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

11/11

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-neuf et le 1^{er} juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Jacques TENE à Monsieur Thierry ANDRAU ; Madame Isabelle GESTA à Monsieur Philippe CADOR.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 25 juin 2019.

Date d'affichage : mardi 25 juin 2019.

Délibération n°19 x 73

Fonction Publique – Personnel – Ouverture de poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la Mairie de Saint-Lys ;

DECIDE d'ouvrir :

1 poste de rédacteur à temps complet (35/35°)

- Cadre d'emploi : catégorie B 1^{er} grade
- Grade : Rédacteur
- Recrutement : voie statutaire

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs du personnel permanent de la Mairie de Saint-Lys :

Rédacteur :

- Ancien nombre d'emploi : 2
- Nouveau nombre d'emploi : 3

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent, qui sera nommé par Monsieur le Maire à cet emploi, sont inscrits au budget communal 2019, et que ces crédits seront reconduits chaque année ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Serge DEUILHE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DECISION DU MAIRE AFF / 2019 / 05

Le Maire de la **Commune de SAINT-LYS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 27 février 2017,

Vu le Budget 2019,

Considérant la nécessité de lancer un marché public de prestations de surveillance de la fête locale,

Décide

De lancer une consultation, dans le cadre d'un marché à procédure adaptée :

- Le 23 avril 2019, 7 sociétés ont été consultées
- La date limite de réception des offres a été fixée au 3 mai 2019, à 12 heures.
- Le budget prévisionnel maximum pour ce projet était de 2 240 € HT
- Les critères choisis pour effectuer l'analyse des offres étaient les suivants :
 - Prix des prestations : 60%
 - Valeur technique de l'offre : 40%

Suite à l'analyse des offres, le marché a été attribué à :

JNS SECURITE (31470 Fonsorbes) pour un montant de 2 236.50€ € HT.

Fait à Saint-Lys, le 14 mai 2019

Le Maire,
Serge DEUILHE.



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-LYS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 27 février 2017,

Vu le Budget 2019,

Considérant la nécessité de poursuivre la mission du Cabinet ACA MSP dans le cadre de la création d'une Maison de Santé Pluri Professionnelle (MSP) à Saint-Lys.

Décide

Article premier

De signer avec le Cabinet ACA MSP la phase 2 de la mission à savoir la définition de l'équipe, du projet de santé et du projet immobilier de la Maison de Santé Pluri professionnelle à Saint-Lys

Article 2

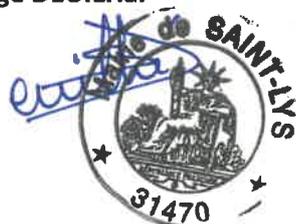
Dit que le montant de la phase 2 est d'un montant de 15 500 € HT soit 18 600 € TTC.

Article 3

Dit que présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie. Expédition en est adressée à Madame la Sous- préfète du Département de Haute- Garonne

Fait à Saint-Lys, le 6 juin 2019

Le Maire,
Serge DEUILHE.



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint- Lys
Tél. 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2019 X 30

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : Jeudi 25 Juillet 2019

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant le permis de construire de M. CARDOSO ROGAO NUNO Miguel n° PC03149918U0045 accordé le 17/10/2018,

ARRÊTE

Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
A	465p	Avenue de la famille l'Echarpe Lot n°2	120D

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

MAIRIE DE SAINT-LYS

Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3

La plaque de numérotation vous sera transmise par la commune.

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour Le Maire,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme
Céline BRUNIERA



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr